

## **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

### **CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT ET D'EPURATION DES EAUX USEES DE CARRY LE ROUET, SAUSSET LES PINS, ENSUES LA REDONNE ET LE ROVE**

Entre,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Collectivité » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et,

Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 203 472 €, agissant en cette qualité et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la SEM »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## SOMMAIRE

<b>I - OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - OBJET .....	3
ARTICLE 2 - DUREE .....	3
<b>II - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SEM PAR LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3 - MOYENS MATERIELS .....	4
ARTICLE 4 - PERSONNEL .....	7
ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SEM .....	7
<b>III - OBLIGATIONS DE LA SEM .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIERES .....	10
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GENERALES .....	11
<b>IV - FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 8 - FAITS GENERATEURS .....	17
ARTICLE 9 - REMISE DES INSTALLATIONS .....	17
ARTICLE 10 - REPRISE DES BIENS .....	17
ARTICLE 11 - PERSONNEL DE LA SEM .....	18
ARTICLE 12 - PROCEDURE DE DELEGATION A L'ISSUE DE LA CONVENTION .....	19
<b>V - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 13 - PRINCIPE .....	20
ARTICLE 14 - JOURNAL D'EXPLOITATION .....	20
ARTICLE 15 - COMPTES-RENDUS .....	21
ARTICLE 16 - DROIT DE VISITE .....	23
<b>VI - SANCTIONS .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 17 - INTERET DE RETARD .....	24
ARTICLE 18 - PENALITES .....	24
ARTICLE 19 - RESILIATION .....	25
ARTICLE 20 - MISE EN REGIE PROVISoire .....	25
ARTICLE 21 - DECHEANCE .....	25
<b>VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 22 - LITIGES .....	26
<b>DOCUMENTS ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA STATION D'EPURATION .....	27
ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE REJETS DE 2001 .....	27
ANNEXE 3 : FORMULE DE REVISION .....	27
ANNEXE 4 : REMUNERATION AU TITRE DES MATIERES DE VIDANGE ET DES BOUES DE STATION D'EPURATION .....	27

## I - OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Collectivité confie à la Société des Eaux de Marseille, à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion de la station de traitement et d'épuration des eaux usées située à Sausset les Pins, rue de la Cigalière.

Les ouvrages constituant cet ensemble, dont une description sommaire est annexée ci-après (annexe 1), sont mis par la Collectivité à la disposition de la SEM qui déclare les connaître.

Font également partie intégrante de cette convention :

- les droits d'exploitation ;
- les renouvellements d'installations et ouvrages nouveaux qui pourront être effectués en cours de convention,

et de manière générale, l'ensemble des installations de nature mobilière ou immobilière affectées à l'exploitation de cette station d'épuration et de son émissaire en mer.

Il est néanmoins indiqué que sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- l'exploitation du réseau d'assainissement des communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensues-la-Redonne, Le Rove ;
- l'épuration des eaux usées des communes d'Ensues-la-Redonne et Le Rove.

### **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et son terme est fixé au 31 décembre 2013.

## II - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SEM PAR LA COLLECTIVITE

### **ARTICLE 3 - MOYENS MATERIELS**

#### **3.1 Mise à disposition des ouvrages existants**

La Collectivité met à la disposition de la SEM, à la date de prise d'effet de la convention, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation de la station tels que ces biens ont fait l'objet de la description sommaire figurant en annexe 1. Ces installations se situent à Sausset les Pins, rue de la Cigalière.

La SEM prend ces installations en charge dans l'état où elles se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

#### **3.2 Extensions, renforcements, améliorations**

Les extensions, renforcements ou améliorations éventuels de ces installations en cours de convention ainsi que la réalisation de nouvelles installations qui s'avèreraient nécessaires pour accroître le patrimoine productif, seront pris en charge par la Collectivité ; elle en assumera la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, si les installations deviennent insuffisantes en raison du volume ou de la composition des eaux usées, ou inadaptées pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'une nouvelle réglementation, ces travaux seront exécutés par la Collectivité à ses frais, en sa qualité de maître d'ouvrage, et attribués par elle conformément aux dispositions du code des marchés publics.

La SEM ne pourra se porter candidate pour l'exécution de ces travaux que dans la mesure où elle n'apportera aucun financement, où elle n'aura fourni aucune contribution à l'élaboration du dossier de mise en concurrence et qu'elle n'aura pas été investie d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Dans tous les cas, la SEM disposera d'un droit de contrôle sur tous ces travaux dont elle ne serait pas elle-même chargée. Ce droit comportera la communication de tous les projets d'exécution.

Elle sera consultée sur l'avant projet des travaux à exécuter, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence de l'exploitation ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou lorsqu'il s'agira de raccordement des ouvrages en service. La SEM informera par écrit la Collectivité de ses observations éventuelles dans les huit jours.

Elle aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Elle aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, elle devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours. La SEM sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations, lors de la réception, la SEM ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations à la SEM et celles-ci donneront lieu à inventaire supplémentaire venant compléter la description figurant en annexe 1. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

La SEM ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, la SEM sera autorisée, soit directement à charge d'en informer préalablement la Collectivité, soit par l'intermédiaire de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

### **3.3 Entretien, réparations, renouvellements**

La charge des travaux correspondants sera répartie entre la Collectivité et la SEM dans les conditions ci-après.

### **3.3.1. Travaux à la charge de la Collectivité**

Tous les travaux de grosses réparations sur les ouvrages de génie civil relevant des dispositions de l'article 606 du Code civil et tous travaux de renouvellement de tels ouvrages seront supportés par la Collectivité, à ses frais, en sa qualité de maître d'ouvrage ; elle respectera néanmoins, dans ce cadre, ses obligations vis-à-vis de la SEM, telles que celles-ci sont précisées sous l'article 3.2. ci-dessus.

### **3.3.2. Travaux à la charge de la SEM**

Tous les autres travaux de quelque nature qu'ils soient seront supportés par la SEM à ses frais.

Notamment la SEM s'engage à supporter à ses frais la charge des réparations de quelque nature qu'elles soient, grosses ou menues, et de l'entretien des matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électriques ou électroniques ainsi que le renouvellement à l'identique en terme de capacité technique de ce même matériel.

Elle s'engage également à supporter la charge, à ses frais, de menues réparations et de l'entretien des ouvrages de génie civil.

L'entretien des ouvrages par la SEM ne devra pas se limiter à assurer la pérennité des installations et leur maintien en état de marche continue. Elle s'engagera, en outre, à effectuer tous les travaux à sa charge selon les règles de l'art en professionnelle avisée. Outre la désobstruction immédiate des installations, elle en assurera un curage régulier et fera son affaire personnelle de leur désengorgeaient et nettoyage, ainsi que de l'évacuation des déchets. En outre, et de manière générale, la SEM supportera la charge de tous travaux nécessaires pour le parfait accomplissement de ses obligations, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène des installations, la qualité des effluents visées à l'article ci-après.

Elle supportera également la charge de l'entretien des abords des installations, et leurs voies d'accès.

A défaut pour la SEM de pourvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations telles qu'elles sont relatées ci-dessus, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais de la SEM, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service et les pénalités prévues par l'article 18 ci-après seront applicables.

Les ouvrages devront être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine affecté au service.

Tous les travaux réalisés par la SEM pour le compte du service seront exécutés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

La SEM tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du service, ainsi qu'un état du suivi en temps réel de toutes les opérations de maintenance réalisées sur le site.

La Collectivité et la SEM s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations qui s'y rapportent.

## **ARTICLE 4 - PERSONNEL**

Afin de permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service d'astreinte visé à l'article 7.2 ci-après, la SEM s'engagera à disposer d'agents et de moyens d'intervention à une distance n'excédant pas quinze kilomètres de la station.

## **ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SEM**

En rémunération de son activité et en contrepartie des charges et des responsabilités qui lui incombent, la SEM percevra une rémunération dont les composantes de base visées aux articles 5.1. et 5.2. ci-dessous sont fixées en valeur 1er janvier 2012. Elle sera indexée dans les conditions stipulées à l'article 5.3. ci-dessous.

## 5.1. Rémunération générale

En contrepartie des charges qui lui incombent, la SEM percevra, à titre de rémunération, une redevance sur les usagers du service d'assainissement collectif des communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins.

Cette rémunération, qui s'entend taxes, surtaxes et redevances non comprises, est constituée par la somme des deux termes ci-dessous :

- au titre de la redevance semestrielle d'abonnement ("part fixe") : 10,21 € par semestre et par abonnement,
- au titre de la redevance proportionnelle ("part variable") : 0,2738 €/m<sup>3</sup> assujetti.

La SEM fera son affaire du recouvrement de cette rémunération, soit directement, soit auprès du gestionnaire du service de distribution d'eau potable après avoir conclu, le cas échéant, une convention en ce sens avec ce dernier.

## 5.2. Rémunération au titre des matières de vidange

La rémunération perçue par la SEM au titre du traitement des matières de vidange visé à l'article 7.3.D ci-dessous fait l'objet du bordereau de prix annexé ci-après (annexe 4).

## 5.3. Indexation des rémunérations de la SEM

Les rémunérations de base de la SEM relatives au traitement des eaux usées et des matières de vidange ont été fixées en valeur 1<sup>er</sup> janvier 2012 en fonction des conditions économiques connues à cette date, définies d'un commun accord entre les parties.

Ces rémunérations résulteront du produit de leurs valeurs de base par les coefficients :

$$m = K/mo$$

$$mv = Kv / Kvo$$

K et Kv sont les valeurs des coefficients calculés au moyen de la formule correctrice annexée à la présente convention (annexe 3) et mo et Kvo les valeurs d'application de ces coefficients au 01/01/2012, soit mo = 1,3730 et Kvo = 1,011231.

Le coefficient calculé pour un semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation le sera au début du semestre et sera applicable au prix des volumes d'eau assujettis au cours de ce semestre, et en particulier au prix des volumes d'eau assujettis estimés ou compris dans les relevés de compteurs effectués au cours de ce même semestre.

Au cas où l'un ou l'autre de ces indices ne serait plus publié, il lui serait substitué, le cas échéant, un indice proposé en remplacement faisant l'objet d'un coefficient de raccordement officiel. A défaut, les parties s'entendront sur le choix d'un indice de remplacement économiquement équivalent.

### **III - OBLIGATIONS DE LA SEM**

La SEM s'engage à respecter strictement les obligations mises à sa charge par l'article 3.3.2. ci-dessus relatif aux travaux, celles qui résultent du chapitre V ci-après, permettant le contrôle du service par la Collectivité et, en outre, celles suivantes :

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIERES**

##### **6.1. Surtaxe communautaire au titre de l'épuration des eaux usées**

La Collectivité a institué une surtaxe communautaire au titre de l'épuration des eaux usées dont le montant est fixé par délibération.

La SEM sera tenue de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité cette surtaxe sur les usagers du service de l'assainissement collectif étant précisé que la notion de volume assujetti représentant l'assiette de ces paramètres doit s'apprécier par référence aux dispositions du décret n° 67- 945 du 24 octobre 1967 et ses textes d'application.

Le produit de cette surtaxe sera versé par la SEM dans les trois mois suivant la date de facturation.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement, en se faisant présenter les bordereaux de quittancement dans les bureaux de la SEM.

##### **6.2. Surtaxe communautaire au titre de l'accueil et de l'épuration des matières de vidange**

La SEM pourra être tenue de percevoir pour le compte de la Collectivité une surtaxe communautaire au titre de l'accueil et de l'épuration des matières de vidange.

La fixation, le versement, la révision et le contrôle du montant de cette surtaxe interviendront dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 6.1.

### **6.3. Redevance de contrôle du service**

Sans objet

### **6.4. Cautionnement**

Dans un délai de 1 mois à compter de la date où les présentes seront rendues exécutoires, la SEM fournira une caution bancaire d'un montant de 30 490 euros.

Cette caution bancaire pourra être utilisée pour :

- l'application des pénalités,
- le remboursement des sommes dues à la Collectivité par la SEM en vertu de la convention et notamment les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais de la SEM, pour la contraindre à respecter ses obligations ou assurer la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GENERALES**

### **7.1. Exploitation du service - Jouissance**

La SEM exploite le service dont la gestion lui est confiée à ses frais et risques en respectant toutes les clauses, charges et obligations de la présente convention.

Elle devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits et s'engagera à respecter les règlements en vigueur relatifs notamment à l'hygiène et à la sécurité.

### **7.2. Egalité des usagers - Continuité du service**

La SEM est tenue d'organiser un service d'astreinte afin que le service fonctionne en permanence sauf interruption pour cas de force majeure, ou dans les cas spécifiques ci-après :

### **Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas de renforcements ou d'extension de l'installation.

### **Arrêts d'urgence**

En cas d'accident exigeant une interruption immédiate, la SEM sera autorisée à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

## **7.3. Contraintes techniques**

### **A - Nature des eaux déversées**

Outre les eaux usées domestiques, la station recevra les matières de vidange. Elle pourra également recevoir des eaux d'origine différente, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un prétraitement avec zone de décantation et cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

La SEM sera tenue d'aviser la Collectivité de tout effluent non conforme aux caractéristiques prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejets ci-annexé (annexe 2). Elle devra prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Elle se trouvera dégagée de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont elle a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

### **B - Station d'Épuration**

La SEM, après avoir procédé aux examens et essais nécessaires, reconnaîtra que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées dans les limites décrites en annexe 1.

La SEM sera responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel et de la pollution des plages et des abords qui résulterait d'un fonctionnement défectueux des installations de refoulement.

La Collectivité assurera, à ses frais, l'ensemble de la prestation de suivi du milieu marin. La SEM devra faire procéder, à ses frais, à l'analyse de l'effluent selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejets annexé à la présente convention en annexe 2.

La SEM communiquera les résultats des analyses à la Collectivité dans un délai de quinze jours. Elle donnera toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du ministère chargé de la Santé.

La SEM tiendra un journal d'exploitation de la station d'épuration dans les conditions stipulées sous l'article 13 ci-après.

La SEM assurera les performances de traitement définies dans le nouvel arrêté d'autorisation de rejet à savoir notamment :

- Matières en suspension totales (MET) : concentration maximale admissible sur échantillon moyen 24 h en sortie de station d'épuration : 35 mg/l ou abattement de 90 %
- Demande biochimique en oxygène à cinq jours (DB05) : concentration maximale admissible sur échantillon moyen 24 h en sortie de station d'épuration : 25 mg/l ou abattement de 80 %
- Demande chimique en oxygène par oxydation au dichromate de potasse (DCO) : concentration maximale admissible sur échantillon moyen 24 h en sortie de station d'épuration : 125 mg/l ou abattement de 75 %.

#### **C - Boues**

La SEM fera son affaire de l'évacuation des boues et produits de pré-traitement. Les boues de la station d'épuration seront transportées et valorisées par compostage au centre d'Ensuès, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (annexe 2). En cas de modification de la filière de traitement, les parties conviennent d'en réexaminer les conséquences sur la rémunération du service.

#### **D - Matières de vidange**

La SEM sera tenue d'accepter, contrôler et traiter les matières de vidange domestiques dans la limite des capacités de la station.

## **7.4. Contraintes environnementales**

La SEM devra respecter les contraintes suivantes :

### **7.4.1. Nuisances sonores**

La SEM devra respecter les prescriptions applicables à la date de prise d'effet de la convention ainsi que celles qui pourraient intervenir ultérieurement. Dans la limite des possibilités des installations mises à sa disposition.

### **7.4.2. Nuisances olfactives**

L'exploitant devra conduire son exploitation pour garantir l'absence de toute nuisance olfactive perceptible par les riverains de la station. Il devra en particulier être en mesure de prouver que les teneurs en gaz olfactifs en sortie d'air de ventilation de la station d'épuration restent inférieurs aux normes applicables à la date de prise d'effet de la convention ainsi qu'à celles qui pourraient intervenir ultérieurement. Dans la limite des possibilités des installations mises à sa disposition.

Par ailleurs, les boues et leur conteneur seront conditionnés pour ne générer aucune nuisance olfactive pendant le transport vers les lieux de valorisation. Les conteneurs utilisés pour le transport seront hermétiquement clos.

### **7.4.3. Limitations des nuisances de circulation**

L'exploitant organisera son exploitation pour limiter au minimum la gêne engendrée par la circulation des camions.

## **7.5. Responsabilités - Assurances**

Dès la prise en charge des installations, la SEM sera responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions de la présente convention et dans la limite de la capacité des installations.

Elle sera également responsable de tout sinistre éventuel causé par une insuffisance de la capacité des installations, faute de l'avoir signalé à la Collectivité et de lui avoir fait des propositions en vue d'adapter ces installations aux besoins nouveaux dans les conditions prévues à l'article 3.2. ci-dessus.

Elle sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant notamment le risque d'atteinte à l'environnement, par une police d'assurance dont elle donnera connaissance à la Collectivité ; elle s'engagera à en payer régulièrement les primes, et en justifiera à la Collectivité à première demande.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombera à la Collectivité.

## **7.6. Impôts**

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge de la SEM.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe professionnelle, les rémunérations de base visées à l'article 5.1 sont réputées correspondre au montant contractuel prévu, soit 6 411 euros en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Si un montant différent de plus de 10 % était appliqué par l'administration fiscale pour le nouvel ouvrage, la rémunération de la SEM serait réajustée l'année suivante à due concurrence de l'écart constaté, positif ou négatif, sur la base des volumes assujettis à la redevance d'assainissement des usagers du service. Ce réajustement sera automatiquement appliqué chaque année dans les mêmes conditions.

## **7.7. Droit à déduction de la T.V.A.**

Conformément aux dispositions des articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II au code général des impôts, la Collectivité pourra transférer à la SEM le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et nécessaires à l'exploitation du service.

La Collectivité, en sa qualité de propriétaire desdites installations, pourra délivrer à la SEM une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition de ces biens et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, la SEM, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, en demandera le remboursement.

La SEM s'engagera à faire connaître à la Collectivité à chaque imputation ou remboursement avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Collectivité.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au double du taux d'intérêt légal.

Les sommes ainsi imputées par la SEM ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui les affectera au budget de son service d'assainissement.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité à la SEM avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si en fin de convention la SEM était amenée à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service, la Collectivité rembourserait à la SEM les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3eme mois suivant celui de la date d'expiration de la convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au double du taux d'intérêt légal.

## **7.8. Contrats conclus avec les tiers**

A la date d'effet de la convention, la SEM reprendra toutes les obligations contractées pour la gestion du service et que la Collectivité lui aura fait connaître, le tout sous réserve de l'acceptation des co-contractants concernés.

En outre, tous les contrats passés par la SEM avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à la SEM dans le cas où il serait mis fin à la présente convention.

## **7.9. Interdiction de cession et sous-location**

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement et substitution d'exploitant sont interdits.

## IV - FIN DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 8 - FAITS GENERATEURS**

La convention prendra fin :

- par expiration de la durée convenue,
- à titre de sanction en cas de déchéance de la SEM dans les cas prévus à l'article 20 ci-après,
- par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Dans ce dernier cas, la SEM aura droit à indemnisation du préjudice subi.

### **ARTICLE 9 - REMISE DES INSTALLATIONS**

A l'expiration de la convention, la SEM sera tenue de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages, installations, matériels et appareils qui font partie intégrante du service.

### **ARTICLE 10 - REPRISE DES BIENS**

La Collectivité pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désignée par elle, contre indemnités, et sans que la SEM ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par la SEM.

Elle aura la faculté de racheter, ou de faire racheter, le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, la SEM communiquera à la Collectivité la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la SEM.

A compter de la date de communication, la SEM informe la Collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les biens concernés.

L'indemnité est mandatée par la Collectivité ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la reprise des biens et stocks. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rendra exigible, en sus du principal dû un intérêt calculé au double du taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 11 - PERSONNEL DE LA SEM**

En cas de résiliation ou à l'expiration de la durée convenue de la convention, la Collectivité et la SEM se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, la SEM communiquera à la Collectivité une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant par elle désignée.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, la SEM informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

## **ARTICLE 12 - PROCEDURE DE DELEGATION A L'ISSUE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la présente convention, la SEM s'engage notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

La SEM accepte que les informations prévues par les stipulations des articles 9 à 11 soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public qui pourra être organisée.

## V - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

### **ARTICLE 13 - PRINCIPE**

La Collectivité conserve le contrôle du service. Pour en permettre l'exercice, la SEM s'engage à lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée les documents et renseignements suivants afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par la convention. Elle s'oblige à accepter toute vérification par la Collectivité des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Collectivité pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires.

Elle s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à lui prêter son concours pour faciliter sa mission de contrôle.

C'est ainsi que les agents de la Collectivité, ou toute personne accréditée par elle, pourront se faire notamment présenter les constatations de travaux en quantité et en valeur pour permettre d'apprécier les travaux effectués par la SEM.

### **ARTICLE 14 - JOURNAL D'EXPLOITATION**

La SEM tiendra un journal d'exploitation de la station d'un modèle agréé par la Collectivité : ce journal, conservé sur place, sera présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Seront consignés sur ce journal, en temps réel :

1. les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent brut et de l'effluent épuré et les paramètres du traitement (volumes de boues et de sous-produits, consommation de réactifs, etc...),
2. les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).

La SEM y portera également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

## **ARTICLE 15 - COMPTES-RENDUS**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, la SEM produit chaque année, avant le 30 mai, un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et le compte de l'exploitation.

La SEM devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières de la convention seraient remplies.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que la Collectivité doit produire, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **15.1. Compte-rendu technique**

Au titre du compte-rendu technique, la SEM fournira les indications suivantes :

- volumes d'eau traités, et caractéristiques des effluents bruts reçus ;
- quantité de réactif utilisé ;
- bilan des énergies consommées ;
- travaux de renouvellement, incluant leurs valorisations et, de manière plus générale, toutes opérations réalisées dans l'année, entraînant une modification physique et/ou comptable du patrimoine de la Collectivité, ou de celui pouvant revenir à la Collectivité à la fin de la convention dans les conditions visées aux articles 9 et 10 ci-dessus ;
- mise à jour du plan de récolement ;
- évolution générale des ouvrages ;
- effectifs du service (liste nominative accompagnée du temps d'affectation de chacun des agents chargés de l'exploitation du service) ;
- principales opérations d'entretien et de surveillance, ainsi qu'un état du suivi de toutes les opérations de maintenance réalisées sur le site ;

- récapitulation des résultats obtenus par la station d'épuration ;
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations ;
- quantités de boues extraites et des produits de pré-traitement ainsi que de leur destination ;
- quantités de matières de vidanges reçues et traitées.

## **15.2. Compte-rendu financier**

Le compte-rendu financier annuel intégrera :

- le compte de l'exploitation (cf. article 15.3.),
- les états et justifications des engagements et charges contractuels,
- des états descriptifs complémentaires et ratios d'exploitation et, de manière générale, toute information complémentaire à convenir.

L'ensemble des états et justifications des engagements et charges contractuels sera regroupé en un fascicule annexe dont la présentation permettra d'opérer un rapprochement entre les données physiques et les éléments figurant dans le compte de l'exploitation.

## **15.3. Compte de l'exploitation**

Le compte de l'exploitation sera présenté chaque année en la forme prévue par le Plan comptable général. Toute dérogation aux règles et principes usuels de présentation des comptes institués par ces dispositions, sera motivée et explicitée en annexe à la production du compte.

Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités de la convention le justifieront

Seront rappelés, pour mémoire, les montants correspondants de l'exercice antérieur.

Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service.

## ARTICLE 16 - DROIT DE VISITE

De manière générale, les agents accrédités de la Collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par la SEM pourront visiter les installations mises à la disposition de la SEM chaque fois que le souhaitera la Collectivité pour vérifier leur état ainsi que le respect par la SEM des normes d'hygiène et de sécurité.

## VI - SANCTIONS

### **ARTICLE 17 - INTERET DE RETARD**

Sous réserve des stipulations de l'article 6.1 ci-dessus, le non respect par la SEM de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de la Collectivité de toute somme mise à sa charge par la convention, pour quelque motif que ce soit rendra exigible, en sus du principal dû un intérêt calculé au double du taux d'intérêt légal.

### **ARTICLE 18 - PENALITES**

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SEM de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant

Elles seront calculées comme suit :

1. Défaut de tenue du journal d'exploitation : 160 € par défaut constaté ;
2. Arrêt général du fonctionnement de la station d'épuration : 800 € par jour au-delà de quarante-huit heures successives d'interruption ;
3. Détournement de tout ou partie des eaux usées entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieurs aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : 1 600 €, par jour ;
4. Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré, les caractéristiques des eaux reçues à la station d'épuration restant dans la limite du domaine de traitement défini en annexe : 800 € par jour au-delà de quarante-huit heures ;
5. Fonctionnement défectueux, autre que ceux ci-dessus, de l'installation d'épuration : 480 € par jour au-delà de quarante-huit heures ;

6. Non production de tout ou partie des documents prévus au chapitre V et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours 1 un pour cent du montant des recettes de l'année précédente plus 0.1% par semaine de retard.

Les pénalités mentionnées aux § 1 à 5 inclus ci-dessus seront indexées dans les conditions prévues sous l'article 5.3.

## **ARTICLE 19 - RESILIATION**

Le défaut de versement du cautionnement dans le délai convenu ou de reconstitution de son montant dans le cas prévu à l'article 63., entraînera si bon semble à la Collectivité, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la convention, sans indemnité.

Toutefois, la SEM pourra être tenue d'assurer l'exploitation jusqu'à la date où la Collectivité sera en mesure d'exploiter ou de faire exploiter la station.

## **ARTICLE 20 - MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave de la SEM, notamment si la qualité des effluents, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de la SEM.

## **ARTICLE 21 - DECHEANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la SEM.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les conséquences de la déchéance seront supportées par la SEM.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 22 - LITIGES

Le tribunal administratif du ressort de la Collectivité sera compétent pour connaître des litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties pourront désigner un tiers qui s'efforcera de concilier les parties.

En cas de désaccord sur le choix de ce tiers, chaque partie désignera un conciliateur.

Les frais de conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

Fait à Marseille, le

Pour le Président  
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général  
de la Société des Eaux de Marseille

François-Noël BERNARDI  
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**CONVENTION D'EXPLOITATION  
DE LA STATION DE TRAITEMENT ET D'EPURATION  
DES EAUX USEES DE CARRY LE ROUET, SAUSSET LES  
PINS, ENSUES LA REDONNE ET LE ROVE**

**DOCUMENTS ANNEXES**

**ANNEXE 1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA STATION D'EPURATION**

**ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE REJETS DE  
2001**

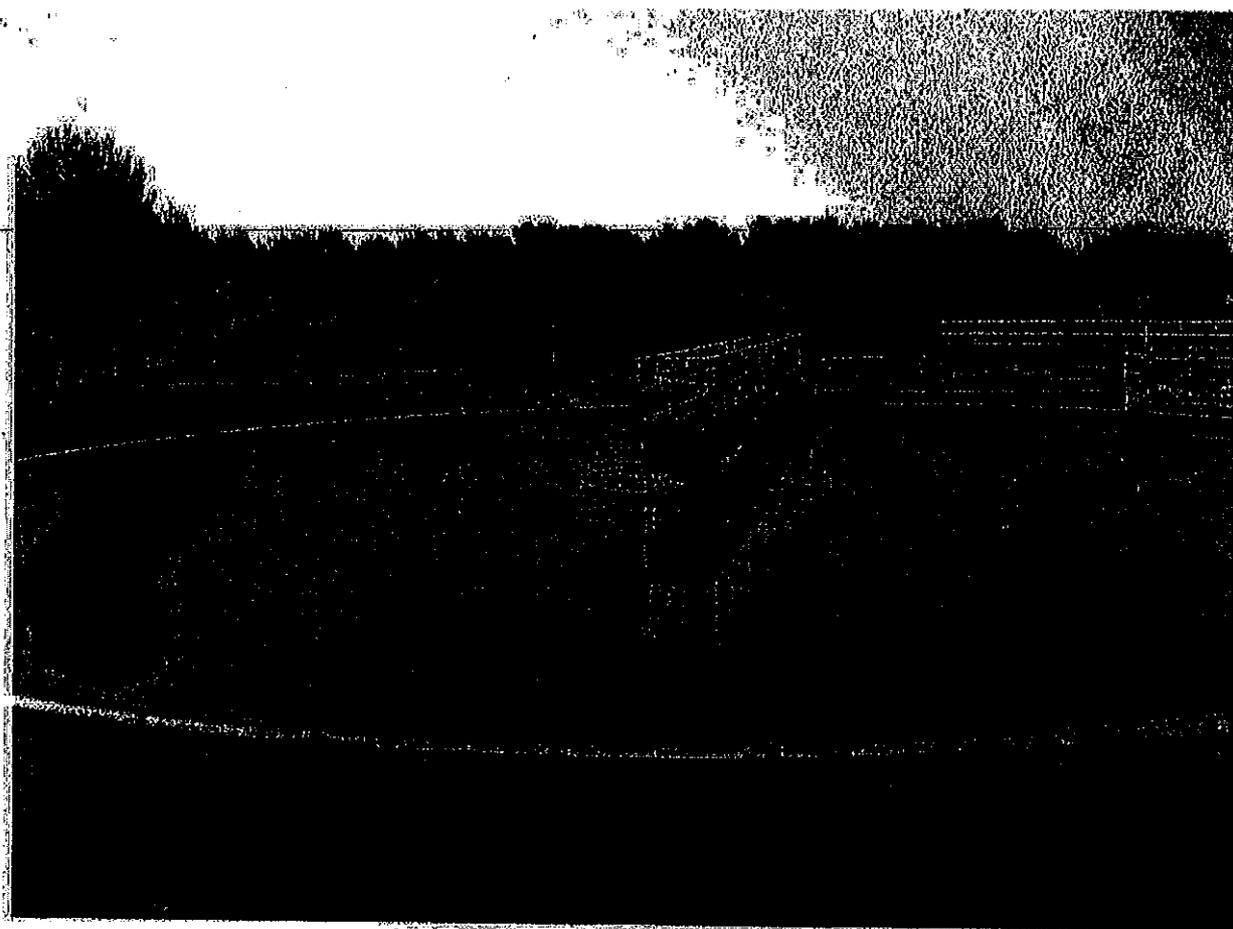
**ANNEXE 3 : FORMULE DE REVISION**

**ANNEXE 4 : REMUNERATION AU TITRE DES MATIERES DE VIDANGE ET  
DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION**

# **ANNEXE 1**

## **DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA STATION D'EPURATION**

**ANNEXE DESCRIPTIF**  
**STATION D'EPURATION**  
**DE CARRY-SAUSSET**  
**16 000 E/H hiver**  
**26 000 E/H été**



## I - PRESENTATION GENERALE DE L'OUVRAGE

La station d'épuration intercommunale est située : rue de la Cigalière, sur la Commune de Sausset-les-Pins. Elle a été construite par la Société Degremont.

Sa capacité nominale est de 26.000 équivalent habitant.

Le traitement se fait par voie biologique par boues activées faible charge.

Les eaux usées de Carry-le-Rouet et de Sausset-les-Pins transitent respectivement par trois canalisations de diamètre respectif, 200 mm, 300 mm et 400 mm équipées à l'entrée de la station de débitmètres électromagnétiques (Endress hauser).

Le rejet de l'effluent épuré se fait par l'intermédiaire d'une canalisation de 400 mm jusqu'à la plage des Baumettes, puis d'un émissaire en mer de 540 m de longueur dont l'extrémité est immergée à 15 m de profondeur.

## **1-1 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

### **1.1.1 Mode de traitement**

**Le procédé repose sur le principe de traitement biologique par boues activées en faible charge (charge massique < 0.1kg DBO5/kgMVS/J).**

Les équipements sont les suivants :

#### **Les prétraitements**

Les effluents peuvent être dégrillés sur trois lignes parallèles : deux dégrilleurs automatiques et une grille manuelle de secours. Les refus de dégrillage sont compactés et transférés dans un conteneur équipé d'un dispositif d'ensachage automatique.

Le dessablage et le déshuilage se font au niveau de deux ouvrages combinés, raclés. La flottation des graisses est obtenue par l'injection de fines bulles d'air par un aérateur immergé Turbiflot.

Un pont racleur permet de récupérer les graisses, elles sont évacuées vers une fosse d'homogénéisation puis vers un Biomaster pour subir un traitement biologique. Une pompe à sable extrait les sables vers un classificateur laveur de sable puis vers une benne à sable.

#### **Le relèvement**

**Un poste de relèvement permet de remonter les effluents prétraités vers le traitement biologique.**

#### **Le répartiteur**

Un ouvrage de répartition permet de diviser l'effluent en deux débits équivalents afin d'alimenter les deux filières de traitement.

#### **Le traitement biologique**

Le traitement biologique des effluents est effectué sur deux bassins rectangulaires d'un volume unitaire de 1750 m<sup>3</sup> équipé chacun de deux turbines d'aérations et de deux agitateurs de brassage.

Un regard de dégazage par bassin est équipé d'un dispositif de dispersion des mousses avec récupération des flottants et transfert vers le poste toutes eaux via le poste à écumes.

#### **La clarification**

Un clarificateur raclé circulaire par file de traitement de diamètre 28,50 m pour l'élimination des matières en suspension avant rejet et pour concentrer les boues à extraire nécessaires à l'équilibre des écosystèmes du traitement biologique.

### **Bâche à boues**

Deux bâches à boues permettent de récupérer les boues extraites gravitairement des clarificateurs.

Ces bâches sont équipées de deux pompes de recirculation des boues de 190 m<sup>3</sup>/h unitaire et de deux vannes pneumatiques automatiques permettant l'extraction des boues.

### **Canal de comptage**

Les eaux traitées sont évacuées en surface vers un canal de mesure équipé d'un seuil à contractions latérales type VENTURI ISO 440 pouvant mesurer un débit nominal de 720 m<sup>3</sup>/h.

### **Le traitement des boues**

La filière boues se compose d'un épaisseur de 150 m<sup>3</sup> et d'une centrifugeuse type D4L. Une préparation polymère permet un conditionnement préliminaire des boues à déshydrater.

### **Poste toutes eaux**

Deux postes toutes eaux permettent de collecter d'une part les surverses des bassins biologiques et des clarificateurs et, d'autre part, les surverses de l'épaisseur et les centrat de la déshydratation.

### **Traitement des graisses**

Un traitement des graisses par voie biologique de type biomaster permet de traiter celles produites sur la station ainsi qu'un apport extérieur de graisses.

D'un volume de 85 m<sup>3</sup>. Le réacteur biologique est aéré par deux surpresseurs délivrant 730 Nm<sup>3</sup>/h d'air unitaire.

Les graisses ainsi diluées séjourneront environ trois semaines pour une production théorique de 86 m<sup>3</sup>/mois.

### **Traitement des odeurs**

Les odeurs produites dans la station, et notamment au cours du traitement des boues, sont aspirées par un ventilateur et dirigées vers une tour de désodorisation type biofiltre qui aura pour effet la neutralisation des gaz malodorants.

**1.1.2 Charge de pollution traitée**

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	NOMINALE	Moyenne SAUSSET Année 2001	Moyenne CARRY Année 2000
VOLUME JOURNALIER M3	5 200	556	2 215
DEBIT MOYEN M3/H	217	23	92
DEBIT DE POINTE M3/H	Temps sec 380 Temps de pluie 720	68	181
DCO KG/J Mg/l	3 900 750	574	2 037
DBO5 KG/J Mg/l	1 560 300	212	846
MEST KG/J Mg/l	1 820 350	190	3 681
Equivalent-Habitants* EH été EH hivers	26 000 16 000	3533	14 100

\* 60g de DBO5 correspond à la pollution générée par 1 EH

**1.1.3 Domaine de traitement garanti**

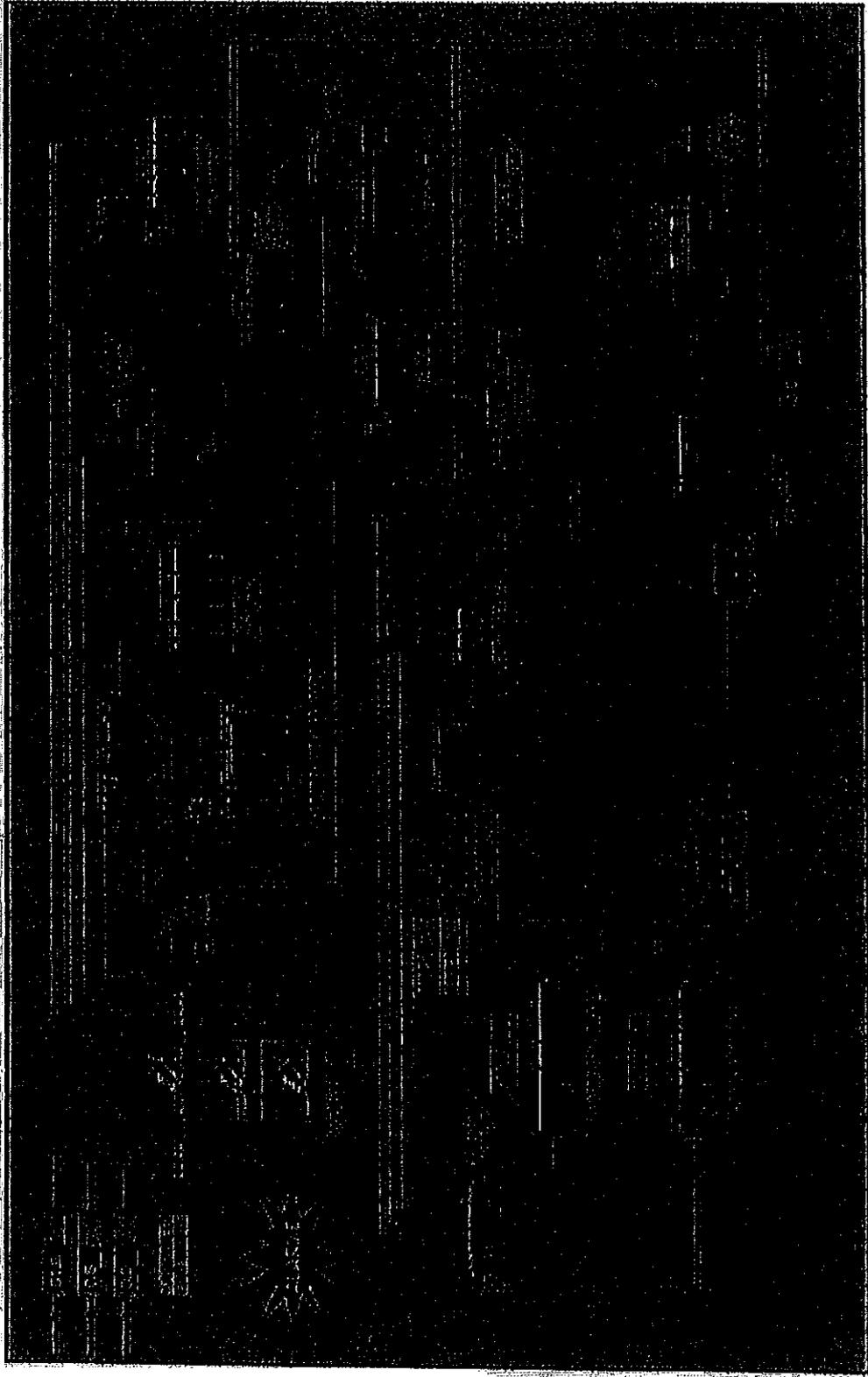
MEST < 35 mg/l

DBO < 25 mg/l

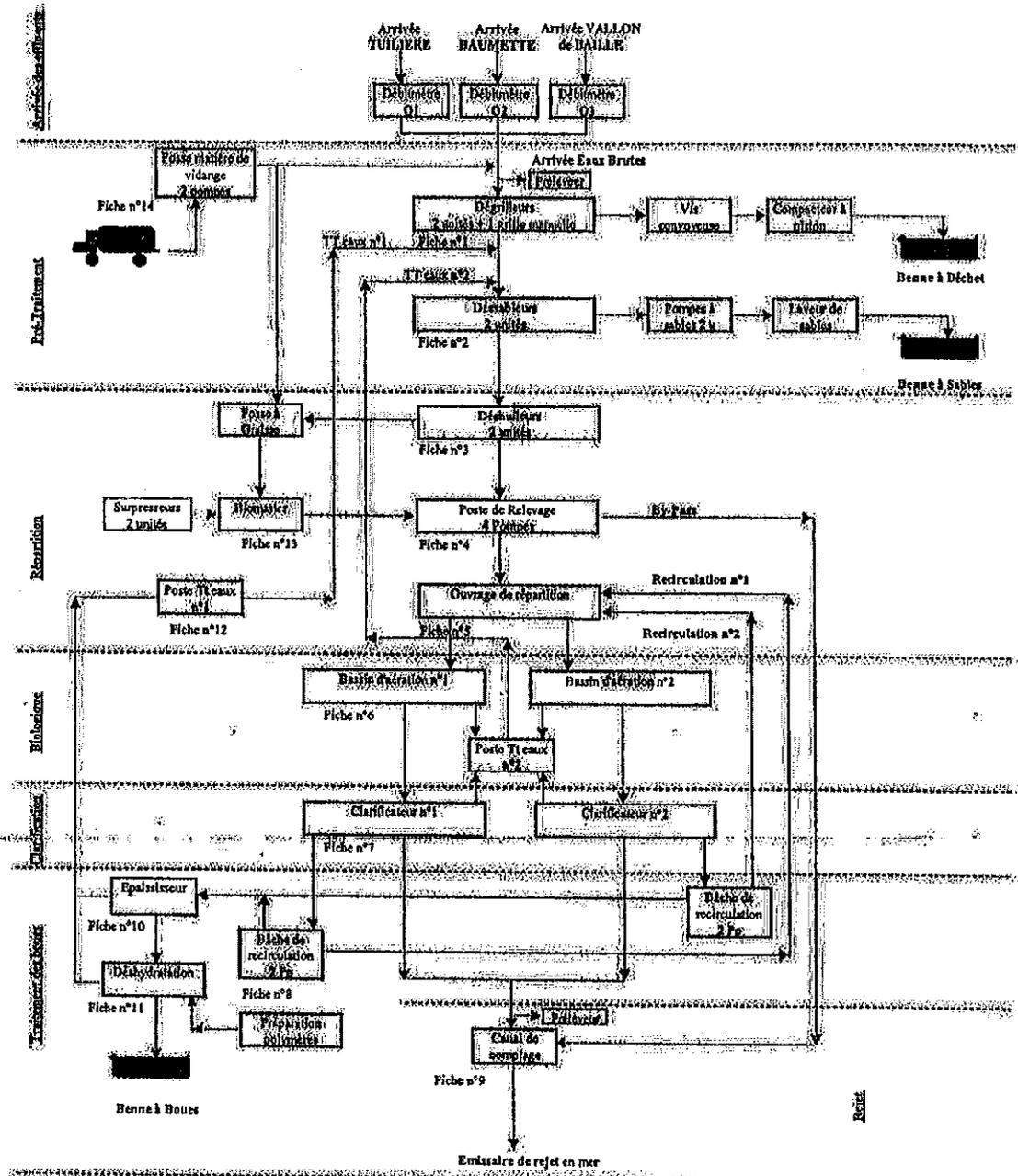
DCO < 125 mg/l

Carry - Sausset

1.2.1 Schémas de l'ouvrage



2-1 SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION



## **ANNEXE 2**

# **ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE REJETS DE 2001**

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60.

n° 2001-112/14-2000-EA



**Arrêté autorisant la Communauté Urbaine de Marseille  
à procéder à la restructuration et la mise en conformité du système  
d'assainissement de CARRY LE ROUET - SAUSSET LES PINS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20, L.24 et L.776,

VU le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L.2224 et R.2224,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.511, L.512 et L.123,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article L.122 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de l'article L.123 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, IOTA

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille,

VU la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

VU la demande en date du 11 mai 2000 par laquelle le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Carry le Rouet, Sausset les Pins, Ensues la Redonne, le Rove a sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en conformité de la station d'épuration,

VU le dossier annexé à la demande et notamment le document d'incidence,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Carry le Rouet en date du 16 juin 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sausset les Pins en date du 5 juin 2000,

VU l'enquête Publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2000 inclus en mairies de Carry le Rouet, Sausset les Pins et Martigues,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juillet 2000,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 30 mai 2000 et 29 janvier 2001,

VU le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques du mois de mars 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 22 mars 2001,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement.

CONSIDERANT la modification du système d'assainissement de la commune de Sausset les Pins,

CONSIDERANT les échéances réglementaires fixées par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à l'échéance du 31 décembre 2000,

CONSIDERANT que les communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins et le SIVOM de Carry le Rouet - Sausset les Pins ont déposé leur dossier de demande d'autorisation en mai 2000 et que, du fait de ce dépôt tardif, ils n'ont pas respecté les échéances réglementaires,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents et permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur du fait, notamment, de la présence d'un herbier de posidonies, espèce protégée par arrêté interministériel du 19 juillet 1988,

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application de l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine de Marseille se substitue de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Titre 1<sup>er</sup>

### Objet de l'autorisation

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Marseille est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, à procéder à la restructuration et à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Carry le Rouet - Sausset les Pins.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990 portant autorisation de rejet en mer des effluents traités de la station d'épuration du SIVOM de Carry le Rouet - Sausset les Pins.

Il est défini une phase transitoire allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de mise en service des ouvrages.

Des prescriptions particulières relative à la gestion de cette phase transitoire ont été prévues lorsque nécessaire.

### 1.1 Rubrique de la nomenclature concernées par le projet

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques des ouvrages
5.1.0.	Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	A	Capacité nominale : 1 560 KG/j de DBO5
5.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un réseau égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg DBO5	A	Capacité nominale : 1 560 kg/j de DBO5

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Deux systèmes d'assainissement indépendants collectent et traitent l'ensemble des eaux usées de l'agglomération de Carry le Rouet - Sausset les Pins (Cf plan en annexe 1) :

- le réseau de collecte de Carry le Rouet et Sausset les Pins dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale.

- le réseau de collecte de Sausset Ouest dont les effluents sont traités par la station d'épuration de « Boumandariel ».

La maîtrise d'ouvrage des deux systèmes relève de la compétence de la communauté urbaine de Marseille.

Le traitement des eaux usées des communes de Carry le Rouet et Sausset les Pins est assuré sur deux sites de traitement :

#### 2.1. Réseaux de collecte - Situation actuelle - Phase transitoire

##### 2.1.1 Communé de Carry le Rouet.

Ce réseau, d'un linéaire de 43 km, est de type séparatif. Il collecte d'importants volumes d'eaux parasites, sur le domaine public et sur le domaine privé. Il comporte 8 stations de relevage situées sur la frange littoral refoulant d'Est en Ouest les effluents vers la station d'épuration intercommunale : relevage du Rouet, de l'Anse des Bouchons, du Cap Rousset, de la Base Nautique, du Port de Carry, de la Côte Bleue, du Rivage, de la Tuilière.

Six de ces stations de relevage sont équipées de trop plein surversant en mer en cas de dysfonctionnement (relevage du Rouet, du Cap Rousset, du Port de Carry, de la Côte Bleue, du Rivage, de la Tuilière).

## 2.1.2 Commune de Sausset les Pins

### Secteur Est

Ce réseau, d'un linéaire de 21 km, est de type séparatif. Il collecte d'importantes volumes d'eaux parasites, sur le domaine public et sur le domaine privé. Il comporte 4 stations de relevage situées sur le littoral refoulant d'Ouest en Est les effluents vers la station d'épuration intercommunale : relevage des sanitaires du Port, de Sausset plage, du Grand Rouveau, des Baumettes.

Trois de ces stations de relevage sont équipées de trop plein surversant en mer en cas de dysfonctionnement (relevage de Sausset plage, du Grand Rouveau, des Baumettes).

### Secteur Ouest

Ce réseau, d'un linéaire de 24 km, est de type séparatif. Il collecte d'importantes volumes d'eaux parasites, sur le domaine public et sur le domaine privé. Il comporte 4 stations de relevage refoulant d'Est en Ouest les effluents vers la station d'épuration de Boumandariel : relevage de la ZAC des Domaines, de Sausset - Port, du Grand Vallat, de Sausset Ouest.

En cas de dysfonctionnement, la station de relevage des Domaines est équipée d'un trop plein aboutissant dans un vallat. Les trop pleins des stations de relevage du Port, Grand Vallat et Sausset Ouest surversent en mer.

## 2.2 Réseaux de collecte - Situation après travaux

La structure du réseau de collecte de Carry le Fouet ne sera pas modifiée.

Les deux réseaux indépendants des secteurs Est et Ouest de la commune de Sausset les Pins seront reliés et constitueront de ce fait un seul système de collecte (Cf plan en annexe 2). Cette restructuration nécessite la création :

- d'une station de relevage sur le site de l'actuelle station d'épuration de Boumandariel dont les ouvrages seront démolis,
- d'une station de relevage au vallon de Baille,
- d'une canalisation de transfert de 3 500 ml collectant les effluents de Boumandariel vers la station Intercommunale de Carry-Sausset via la station de relevage du Vallon de Baille. Cette dernière recevra les effluents de la ZAC des Domaines et ceux des lotissements situés au nord de la voie ferrée.

## 2.3 Système de traitement - Situation actuelle - Phase transitoire

### 2.3.1 Station d'épuration Intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Cette station, de type physico-chimique, est située sur la commune de Sausset les Pins, au nord de la voie ferrée dans le vallon de « Callac ». Elle a été mise en service en 1984. Sa capacité nominale de traitement est de 17 000 Equivalents Habitants.

### 2.3.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Cette station, de type biologique, est située sur la rive droite du Grand Vallat, au nord de la départementale 49 et en limite de commune de Martigues. Elle a été mise en service en 1973 pour une capacité de traitement de 2 000 EH. Elle a fait l'objet en 1984 d'une extension à 3 000 EH. Elle est équipée d'un déversoir d'orage.

## 2.4 Système de traitement - Situation après travaux - Phase transitoire

### 2.4.1 Station d'épuration Intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Cette station d'épuration va faire l'objet d'une extension à 26 000 E.H sur une parcelle située au nord des installations actuelles. Elle comprendra un étage biologique de type « boues activées ».

### 2.4.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Les ouvrages seront démolis après la mise en service de la station de relevage de Boumandariel.

## 2.5 Rejet des eaux traitées - Situation actuelle - Phase transitoire

### 2.5.1 Station d'épuration Intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Les eaux traitées sont rejetées gravitairement. Après le franchissement de la voie ferrée, le collecteur traverse le lotissement de « la mer », la plage « des Baumettes » et se raccorde sur un émissaire équipé d'un diffuseur (longueur 500 mètres, diamètre 500 mm). Cet émissaire aboutit à - 14 mètres dans une formation sableuse d'environ 1 hectare, délimitée par l'herbier de posidonies (Cf plan en annexe 3).

### 2.5.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Les eaux traitées sont rejetées au droit de la station d'épuration dans une roselière qui s'étend au Nord de la route départementale 49. Le colmatage des fonds de cette zone humide génère un écoulement en mer, à l'Est de la plage du Grand Vallat (Cf plan en annexe 1).

## 2.6 Rejet des eaux traitées - Situation après travaux

Le dispositif de rejet en mer des eaux traitées est maintenu dans son principe, comme défini à l'article 2.5.1 ci-dessus. L'émissaire et son diffuseur feront l'objet de modifications...(Cf art.5.2 relatif aux prescriptions du rejet dans le milieu naturel).

## 2.7 Echancier

- 31/03/03 pour la restructuration du réseau de collecte
- 31/03/03 pour la mise en service de la nouvelle station d'épuration
- 31/12/04 pour la suppression des eaux parasites et l'amélioration du fonctionnement des stations de relevages.

Boumandard  
Vallon des Baillies...

## TITRE 2

### Prescriptions techniques

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

### 3.1 Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation actuelle - Phase transitoire -

La collecte des effluents sera assurée sans interruption pendant les travaux de restructuration des réseaux.

### 3.2 Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation après travaux -

#### 3.2.1 Prescriptions spécifiques aux stations de relevages à construire

La collecte sera assurée pour une pluie de projet correspondant à des précipitations inférieures ou égales à 20 mm pendant 4 heures dont le dépassement est fixé à une occurrence théorique de 24 heures/an réparties sur 6 jours. Les ouvrages à créer seront donc dimensionnés en conséquence. Les stations de relevage seront équipées d'une télésurveillance et dotées de tous les dispositifs de secours nécessaires. Elles seront équipées de dispositifs de traitement en vue d'assurer la désodorisation.

#### 3.2.2 Prescriptions spécifiques aux stations de relevages existantes

La collecte des effluents transitant par les stations de relevages situées sur le littoral devra être améliorée. Les stations de relevage devront faire l'objet d'une augmentation de la capacité des pompes et du volume des bâches de reprise afin d'assurer la collecte des effluents tel que prévu à l'article 3.2.1. Elles devront être équipées d'une télésurveillance et dotées de tous les dispositifs de secours nécessaires. En tant que de besoin, elles seront équipées de dispositifs de traitement en vue d'assurer la désodorisation.

.../...

### **3.3 Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés**

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au programme de mise en conformité des réseaux défini dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement.

Cet inventaire des travaux réalisés sera accompagné du programme des actions restant à mener dans le cadre d'une politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites.

Ces éléments seront transmis dans un délai de 6 mois à compter de l'application du présent arrêté.

Par la suite, un rapport des travaux réalisés sera transmis annuellement avant le 31 mars suivant l'année écoulée au service chargé de la police de l'eau.

### **3.4 Raccordement**

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

- la commune délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (Cf art. 3.5 du présent arrêté).

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **3.5 Taux de raccordement**

Le taux de raccordement minimum est fixé à 95 %.

### **3.6 Raccordement des Industries**

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de tout autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

### 3.7 Réception des nouveaux tronçons -

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L372.1.1 et L372.3 du Code des Communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

### 4.1 Phase des travaux

Les capacités de traitement de la station d'épuration intercommunale de Carry-Sausset et de Sausset les Pins « Boumandariel » seront maintenues sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

### 4.2 Conception du système d'épuration de la station d'épuration intercommunale - Situation à terme

	ETE	HIVER
Capacité théorique (E.H)	26 000	16 000
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	5 200	3 200
Débit moyen (m <sup>3</sup> /j)	217	134
Débit de pointe temps sec (m <sup>3</sup> /h)	380	210
Débit de pointe temps de pluie (m <sup>3</sup> /h)	720	550
DBO <sub>5</sub> (kg/l)	1 560	960
DCO (kg/l)	3 900	2 400
MES (kg/l)	1 820	1 120

#### 4.2.1 Filière de traitement

Le système de traitement sera composé de deux files identiques et parallèles. Chaque file sera équipée d'ouvrages assurant :

- un prétraitement (dégrillage-dessablage - deshuilage-dégraissage...),
- un traitement biologique
- la clarification des eaux,
- l'épaississement puis la déshydratation des boues,
- la mise en dépression et le traitement de désodorisation des unités de prétraitements et de filière de traitement des boues.
- Un ouvrage de réception des produits de vidange qui comprendra un poste de dépotage, un dégrillage, un dispositif d'insufflation d'air, une pompe de reprise et un système de désodorisation.

#### 4.2.2 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

#### 5.1 Lieu et mode de rejet - Situation actuelle - Phase transitoire

##### 5.1.1 Station d'épuration intercommunale de Carny le Rouet-Sausset les Pins

Les modalités de rejet de cet ouvrage sont celles décrites à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

##### 5.1.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandarjel

Les modalités de rejet de cet ouvrage sont celles décrites à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

#### 5.2 Rejet des eaux traitées - Situation à terme

Le dispositif de rejet des eaux traitées défini à l'article 2.5.1 du présent arrêté sera modifié comme suit conformément à l'APS réalisé par le B.E. OCEANIDE (Annexe 3) en vue d'obtenir une dilution supérieure à 100 en surface.

- La conduite principale du diffuseur sera prolongée par un tronçon de 38,5 m de long faisant un angle de 22,5 ° avec le tronçon existant.

- Le diffuseur sera équipé de sorties verticales en "T": 6 sur le tronçon existant, 19 sur le tronçon à installer.

- Un dispositif permettant d'assurer la stabilité du diffuseur sera mis en place

Le maître d'ouvrage adressera au service chargé de la police de l'eau l'étude technique de définition du diffuseur dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les modifications décrites ci-dessus seront réalisées avant le 28 février 2002.

### 5.3 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation actuelle - Phase transitoire

#### 5.3.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Le seuil de qualité des eaux rejetées prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990, est celui correspondant à un rendement d'élimination de 85 % pour les MES.

#### 5.3.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandarie

Les seuils de rejet de cet ouvrage sont les suivantes :

Paramètre	Concentration sur échantillon moyen 24 h non décanté	Concentration sur échantillon moyen 2 h non décanté
MES	30 mg/l	30 mg/l
DBO5	30 mg/l	40 mg/l
DCO	90 mg/l	120 mg/l

### 5.4 Qualité de l'effluent épuré - Situation à terme

La qualité des effluents épurés avant rejet en mer devra respecter les valeurs fixées en concentration et en rendement du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration sur échantillon moyen 24 h	Rendement sur échantillon moyen 24 h
MES	35 mg/l	90 %
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %

Ils ne devront pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

#### 6.6 Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (Cf Art. 4.4 du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
24	3

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

### ARTICLE 6 - PRESCRIPTION RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

#### 6.1 Devenir des boues - Situation actuelle - Phase transitoire

##### 6.1.1 Station d'épuration Intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Les boues sont, après épaissement et déshydratation, acheminées vers un site d'humification implanté à CORNILLON-CONFOUX.

##### 6.1.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandarlet

Les boues sont, après épaissement et déshydratation, acheminées vers un site de valorisation agricole.

#### 6.2 Devenir des autres déchets - Situation actuelle - Phase transitoire

##### 6.2.1 Station d'épuration Intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Les sous-produits de prétraitement sont égouttés, mis en benne avec les boues.

#### 6.2.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandarie

Les sous-produits de prétraitement sont égouttés, mis en benne, et envoyés en décharge.

#### 6.3 Devenir des boues - Situation à terme - Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Les boues seront, après épaissement et déshydratation, acheminées vers le centre de compostage situé sur la commune d'Ensuès la Redonne ou vers toute autre destination conforme à la réglementation.

#### 6.4 Devenir des autres déchets - Situation à terme - Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Les sables seront lavés sur place puis évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur

Les refus de dégrillage seront égouttés et compactés sur place. Avant évacuation vers la filière ordures ménagères ou toute autre destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses feront l'objet d'un traitement spécifique sur la station.

### TITRE 3

#### Surveillance et contrôle

#### ARTICLE 7 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## **ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **8.1 Réseaux**

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la commune qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

### **8.2 Stations de relevage**

L'exploitant s'assurera, à tous moments, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **9.1 Situation actuelle - Phase transitoire**

#### **9.1.1 Station d'épuration intercommunale**

L'exploitant doit se conformer aux modes opératoires décrits dans le manuel d'autosurveillance validé le 4 janvier 1999 par le service chargé de la police de l'eau.

#### **9.1.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandarlet**

Un contrôle des effluents sera effectué comme suit :

- mesure de débits journaliers,
- en entrée et sortie de station, mesure des concentrations et flux pour les MEST, la DBO5 et la DCO sur un échantillon ponctuel, une fois par mois,
- mesure de la siccité des boues une fois par mois.

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau. Ce dernier sera systématiquement averti à chaque mise en service du by pass et informé de l'évaluation des volumes et flux bypassés (MES, DCO).

## 9.2 Situation à terme -

### 9.2.1 Dispositif à mettre en place - Filière eau

La station d'épuration sera équipée :

- d'un débitmètre-enregistreur en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange,
- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station,
- d'un débitmètre-enregistreur sur le by pass,
- d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits en entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes
- d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits en sortie de station.

### 9.2.2 Dispositif à mettre en place - Filière boues

La station d'épuration sera équipée de dispositifs :

- de mesure de débit en sortie d'épaisseur et d'un préleveur échantillonneur asservi à ce dernier,
- d'échantillonnages sur les boues déshydratées,
- d'évaluation du poids des boues évacuées.

### 9.2.3. Matières de vidanges

L'ouvrage de réception des matières de vidange permettra le contrôle de leur origine ainsi que la mesure du volume dépoté.

### 9.2.4 Mesure de précipitations

Un pluviomètre sera installé à proximité de la station d'épuration.

### 9.2.5 Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures par an	
	Entrée	Sortie
Débits	365	365
MES	24	24
DBO5	24	24
DCO	24	24
NTK	6 (a)	6 (b)
NH4*	2 (b)	6 (b)
NO2*	2 (b)	6 (b)
NO3*	2 (b)	6 (b)
Nglobal	2 (b)	6 (b)
Ptotal	6 (a)	6 (b)
Boues (matières sèches)	24	24

(a) les mesures amont pour le paramètre NTK, PT et aval pour les paramètres NTK, NH4, NO2, NO3 et PT seront réparties dans l'année comme suit : 1 mesure en mars, juin, juillet, août, septembre et décembre.

(b) les mesures amont des différentes formes de l'azote exprimées en NGL peuvent être assimilées à la mesure de NTK. Cependant afin de s'assurer que les analyses des paramètres NH4, NO2 et NO3 sont toujours inférieurs à la limite de détection des méthodes analytiques, deux analyses/an en entrée seront effectuées : une en période estivale, l'autre en période hivernale.

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année, avant le 31 décembre pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

### 9.2.6 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres de mesures en entrée-sortie (concentration, rendement, flux),
- le volume des matières de vidange dépotées.

- le volume et l'évaluation des flux rejetés par le déversoir d'orage (DCO, MES),
- l'intensité des précipitations,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant conservera au moins pendant 24h, un double des échantillons prélevés .

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE REJET**

Une visite de l'émissaire de rejet et de son diffuseur, en vue de s'assurer de leur bon état et de leur stabilité sera effectuée 2 ans après les travaux de modification du diffuseur puis tous les 3 ans. Chaque visite donnera lieu à un rapport adressé au service chargé de la police des eaux. Ce rapport fera toutes propositions utiles de travaux qui s'avèreraient utiles .

Le programme de visite pourra être modifié selon les résultats obtenus.

Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 12 - CONTROLES INOPINES**

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés 4 fois par an sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation (Cf art. 5.4 du présent arrêté).

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR**

Un suivi périodique de la qualité du milieu récepteur sera mis en place à compter de l'année de mise en service de la nouvelle station et renouvelé selon les fréquences indiquées.

Le programme portera sur :

- des analyses bactériologiques d'eaux dans le panache,
- des analyses de sédiments et de benthos dans le lobe sableux
- la cartographie et les caractéristiques de l'herbier de posidonies autour du lobe sableux.

Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

Un rapport annuel présentant les résultats d'analyses et les opérations réalisées sera transmis au Service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Une exploitation générale des données sera faite après 3 ans, au vu de laquelle si nécessaire le programme pourra être modifié en accord avec le Service chargé de la police de l'eau.

### **13.1 Programme d'analyse « eau »**

Il est destiné à vérifier l'efficacité du diffuseur :

- 5 échantillons prélevés en surface.
- paramètres mesurés: T°, Salinité, MEST, phosphates, COT, Coliformes totaux, Coliformes fécaux, streptocoques fécaux
- 12 campagnes mensuelles effectuées la première année après la mise en service

### 13.2 Programme d'analyse de « sédiments »

- 4 échantillons prélevés conformément au programme de suivi indiqués dans l'étude d'Impact.
- Paramètres analysés : granulométrie laser, rh, COT, N total, P total, perte au feu
- Fréquence : avant la mise en service de la station de traitement puis tous les 2 ans

### 13.3 Programme d'analyse « benthos »

Il portera sur le tri et la détermination des espèces sur les mêmes points de prélèvement que pour les sédiments.

Fréquence : avant la mise en service de la station de traitement puis tous les 2 ans

### 13.4 Programme de suivi de l'herbier de posidonies

- Cartographie des limites selon les méthodes utilisées dans le cadre du Réseau Posidonie après ajout de deux balises supplémentaires.
- Caractéristiques de l'herbier (vitalité, phénologie, densité...)
- Fréquence : - entretien des balises : annuel  
- Cartographie et caractéristiques : avant la mise en service de la station de traitement puis tous les 3 ans.

## ARTICLE 14 - ROSELIERE DU GRAND VALLAT

Le pétitionnaire mettra en œuvre, pour ce qui lui revient et en collaboration avec la commune de Martigues :

- un plan de gestion et de mise en valeur de ce secteur, en conformité avec la vocation des espaces concernés,
- les travaux de réhabilitation constituant un préalable à l'application de ce plan de gestion

Ce plan de gestion incluant la description des travaux de réhabilitation et l'échéancier de réalisation sera élaboré et présenté aux services d'Etat concernés au plus tard le 31 décembre 2001.

## TITRE 4

### Dispositions générales

#### ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

#### ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

#### ARTICLE 17 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des futurs ouvrages de traitement,
- Un plan de récolement du diffuseur et de l'émissaire en mer
- un plan de récolement de la canalisation de transfert située entre la station de relevage de Sausset les Pins Boumandariel et la station d'épuration intercommunale,
- une mise à jour annuelle du schéma général du réseau de collecte.

#### ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 15 ans.

### ARTICLE 19 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

### ARTICLE 20 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

### ARTICLE 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 22 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,  
Le Maire de Carry le Rouet,  
Le Maire de Sausset les Pins,  
Le Maire de Martigues,  
Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 19 AVR 2001

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT



Le Secrétaire Général Adjoint



Rachid BOUZANE-SCHMITT

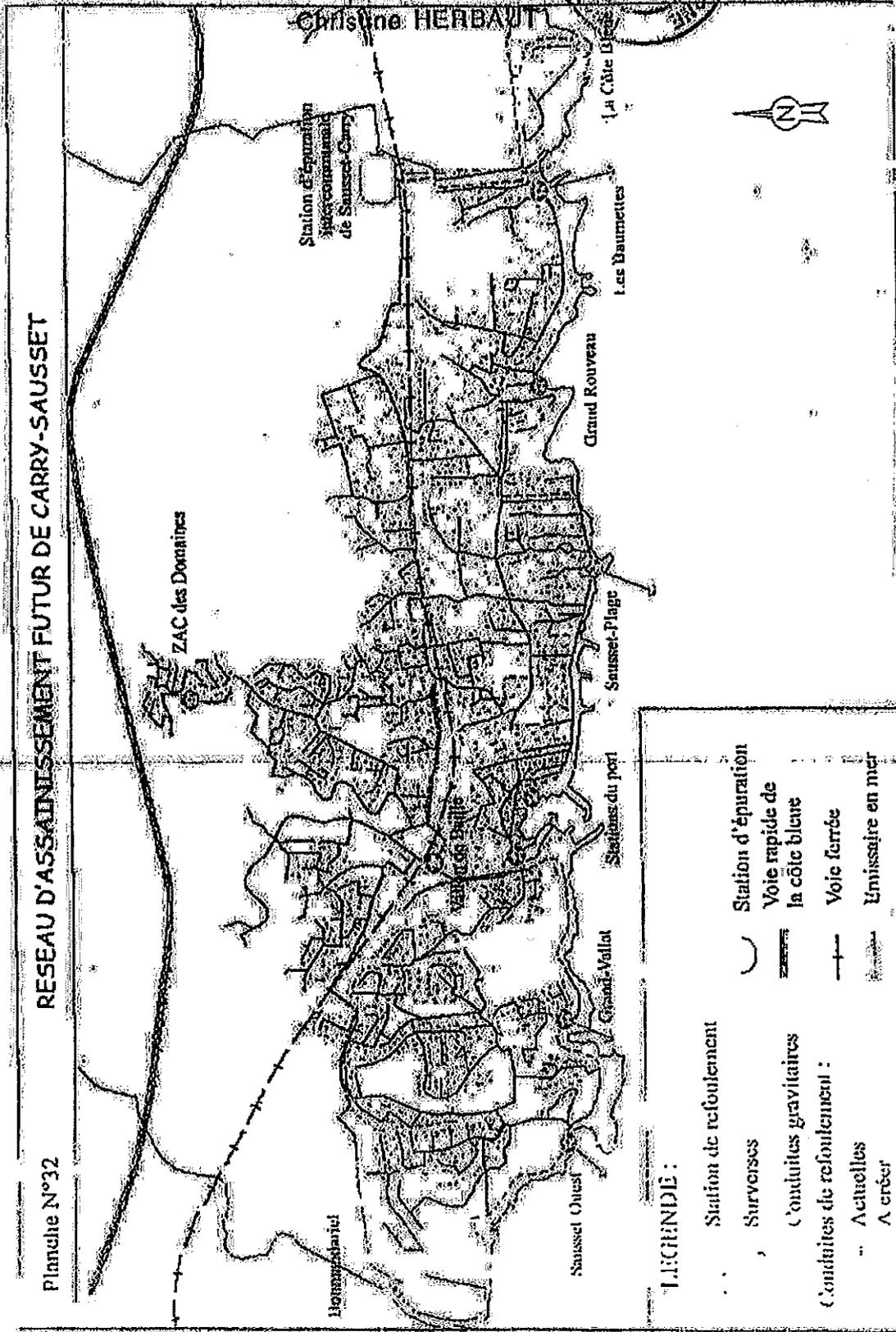
## ANNEXES A L'ARRETE

- 1) : Réseau d'assainissement futur.
- 2) : Schéma des installations projetées
- 3) : Site de rejet.
- 4) Dispositif de diffusion

EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET  
 - Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -

RESEAU D'ASSAINISSEMENT FUTUR DE CARRY-SAUSSET

Planchette N°32



LEGENDE :

Station de refoulement	Station d'épuration
Surverse	Voie rapide de la côte bleue
Conduites gravitaires	Voie ferrée
Conduites de refoulement :	Emissaire en mer
Actuelles	
A créer	

POUR COPIE CONFORME  
 par délégation  
 l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

Christine HERBAUT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2001. 112 / 14. 2000 - EA  
 DU 19 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid BOUMELAL-BENSAÏD

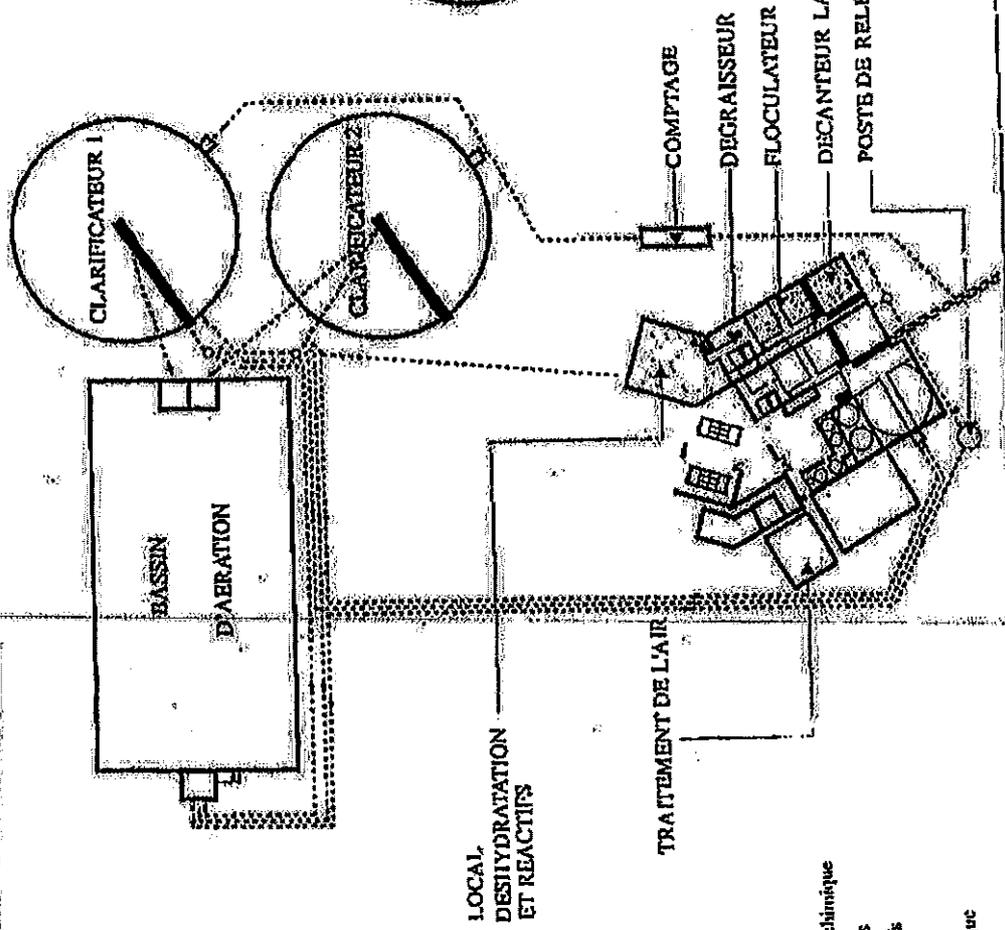
\* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET \*  
 - Dossier principal d'impact - Document d'incidence Lot sur l'Eau -

SCHEMA DES INSTALLATIONS PROJETEES

POUR COPIE CONFORME  
 par délégation  
 l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

Christine HERBAUT



0 10 20 m

LEGENDE :

- Installations actuelles
- ▨ Extension du prétraitement
- ▩ Extension du traitement physico-chimique
- ▧ Extension du traitement des huiles
- ▦ Extension du stockage des réactifs
- ▥ Extension du traitement de l'air
- ▤ Création d'un traitement biologique



Le Supérieur Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 2001.112 / du 2001 EA

Fachir BOUSSAÏE - LERMITT

M. HAMADI/Gérin - Avril 2000

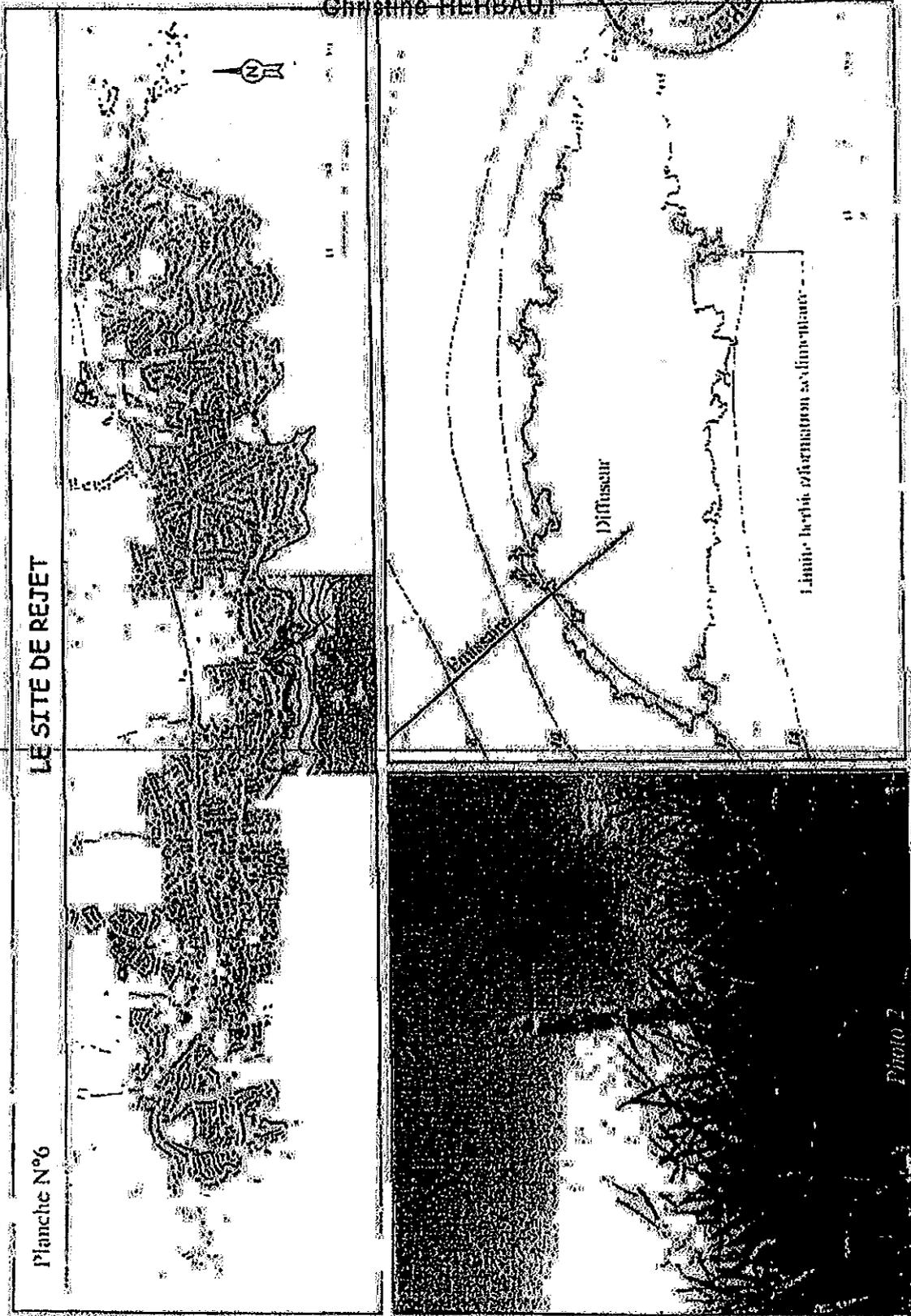
COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

Christine HERBAUT



\* EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SOUS-SÉ \*  
- Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -



LE SITE DE REJET

Planche N°6

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ N° 2001-112/14.2000-EA  
DU 119 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint

*Rachid BOUABANE-SCHMITT*

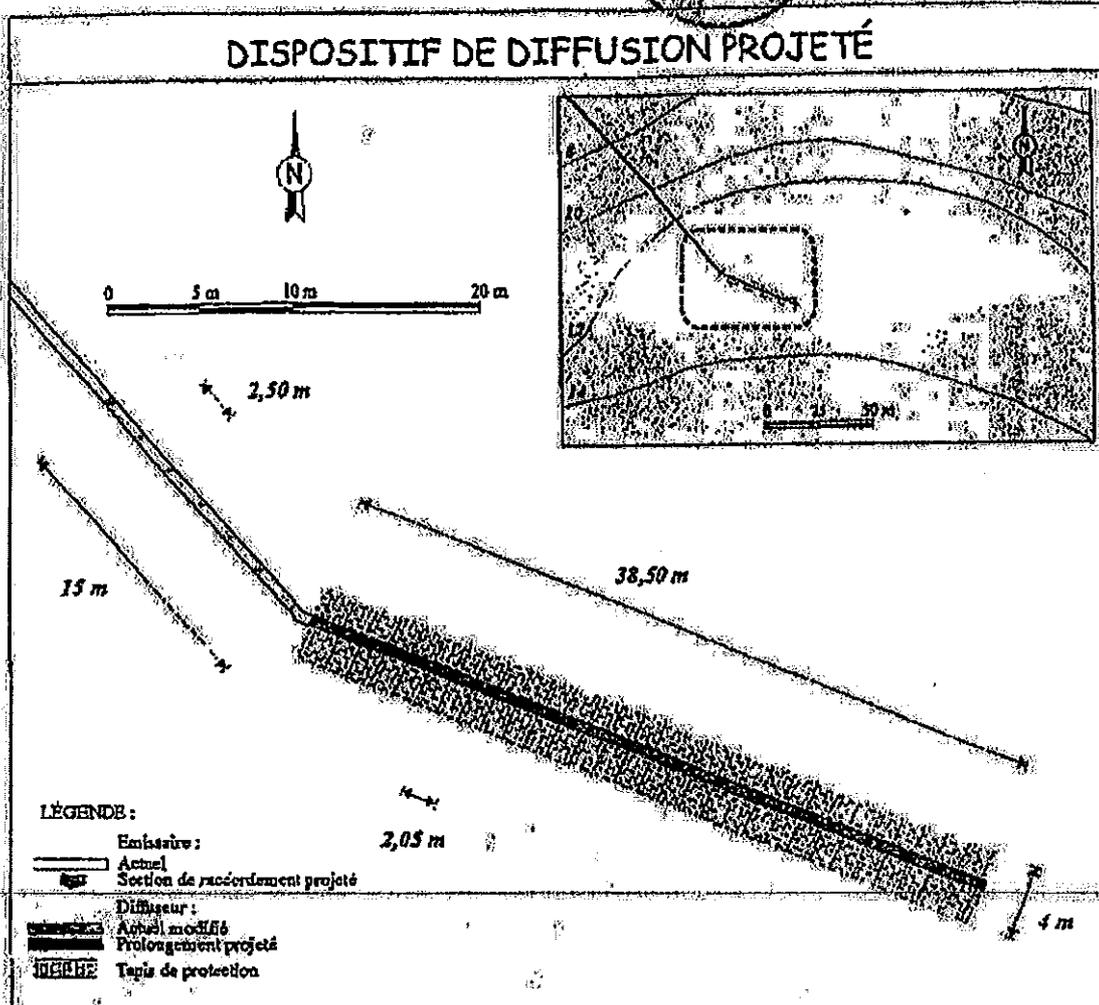
31

Châtaînet A. RAMADJEGUÏM - Avril 2000

*Herbaut*  
 Christine HERBAUT

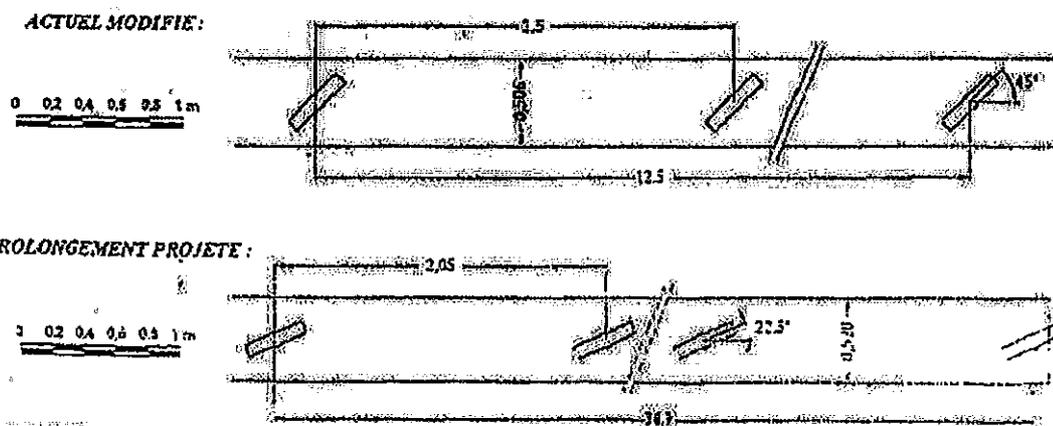


### DISPOSITIF DE DIFFUSION PROJETÉ



- LÉGENDE :**
- Emissaire
  - Actuel
  - Section de raccordement projeté
  - Diffuseur
  - Actuel modifié
  - Prolongement projeté
  - Tapis de protection

### VUE EN PLAN DES DISPOSITIFS DE DIFFUSION DU PROJET



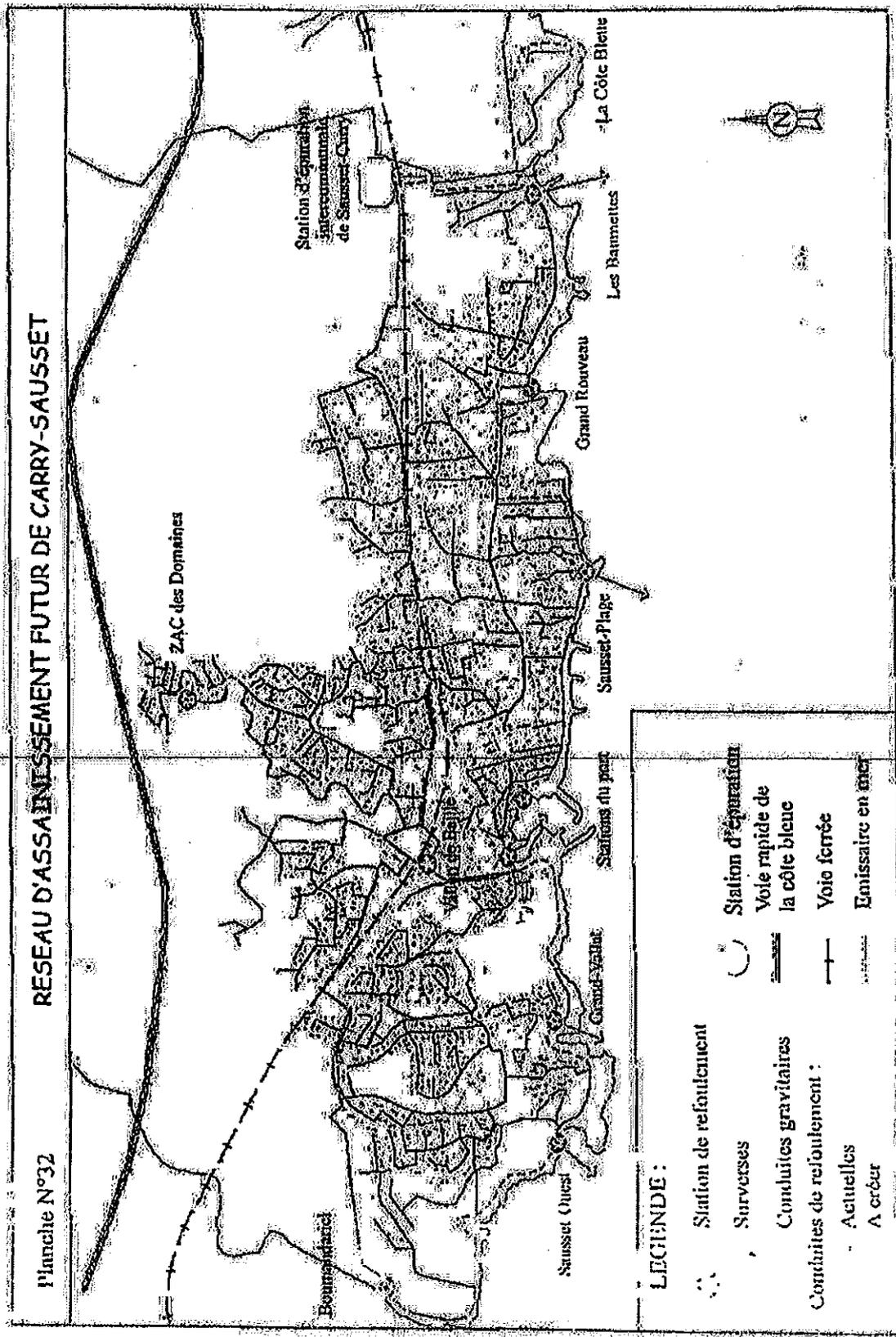
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 1004 du 2/16/2000 EA  
 DU 19 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint  
*[Signature]*  
 Rachid BOUABANE-SCHMITT

## ANNEXES A L'ARRETE

- 1) : Réseau d'assainissement futur.
  - 2) : Schéma des installations projetées
  - 3) : Site de rejet.
  - 4) Dispositif de diffusion
-

**\* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET \***  
 - Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -



**RESEAU D'ASSAINISSEMENT FUTUR DE CARRY-SAUSSET**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2001. 112 / 14. 2000. 6A  
 DU 11-9 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint  
 Rachid BOU-PAÏNE-SCHMITT

**\* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SOÛSSET \***  
 Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -

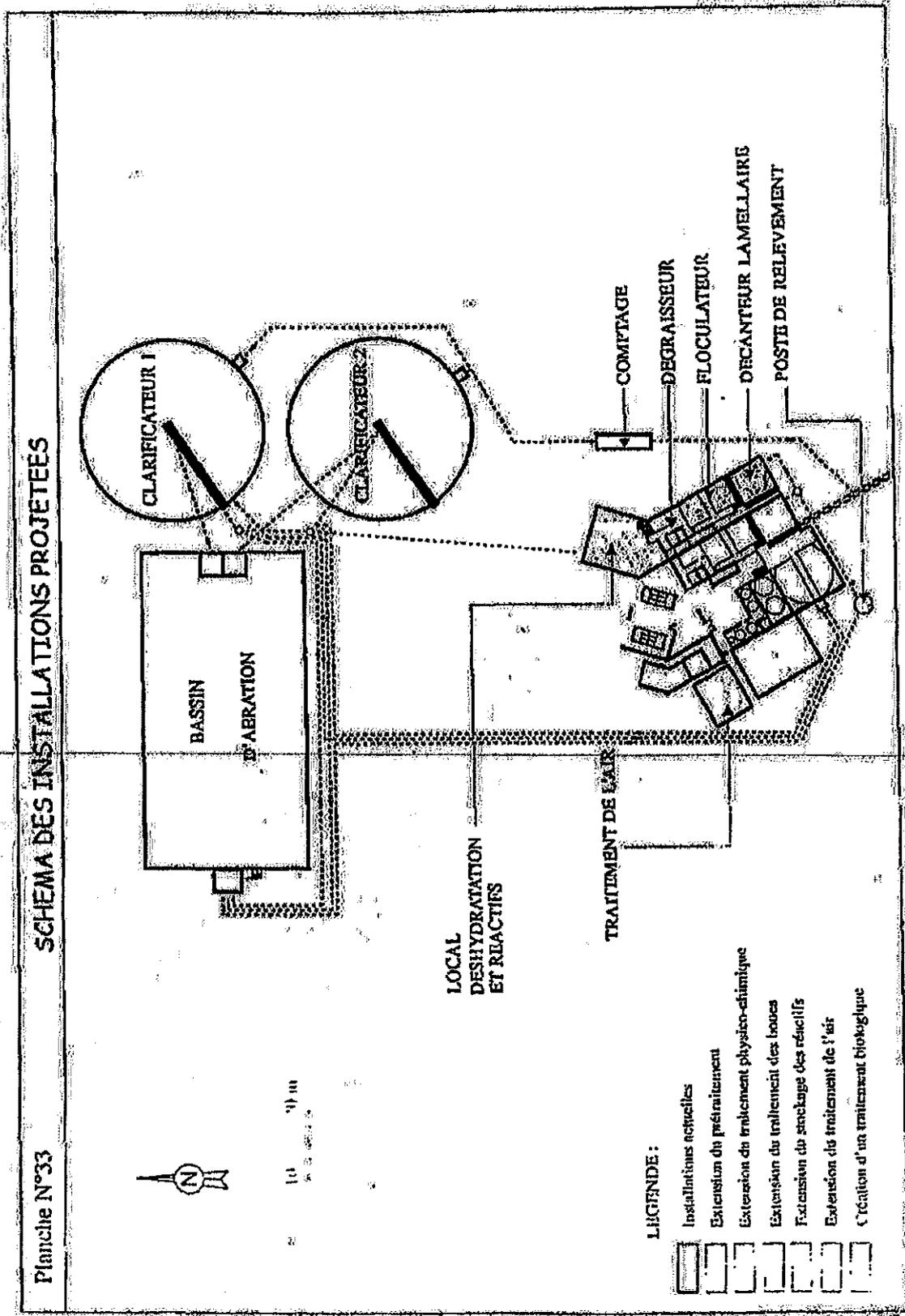


Planche N°33



10  
 0 10 20  
 M

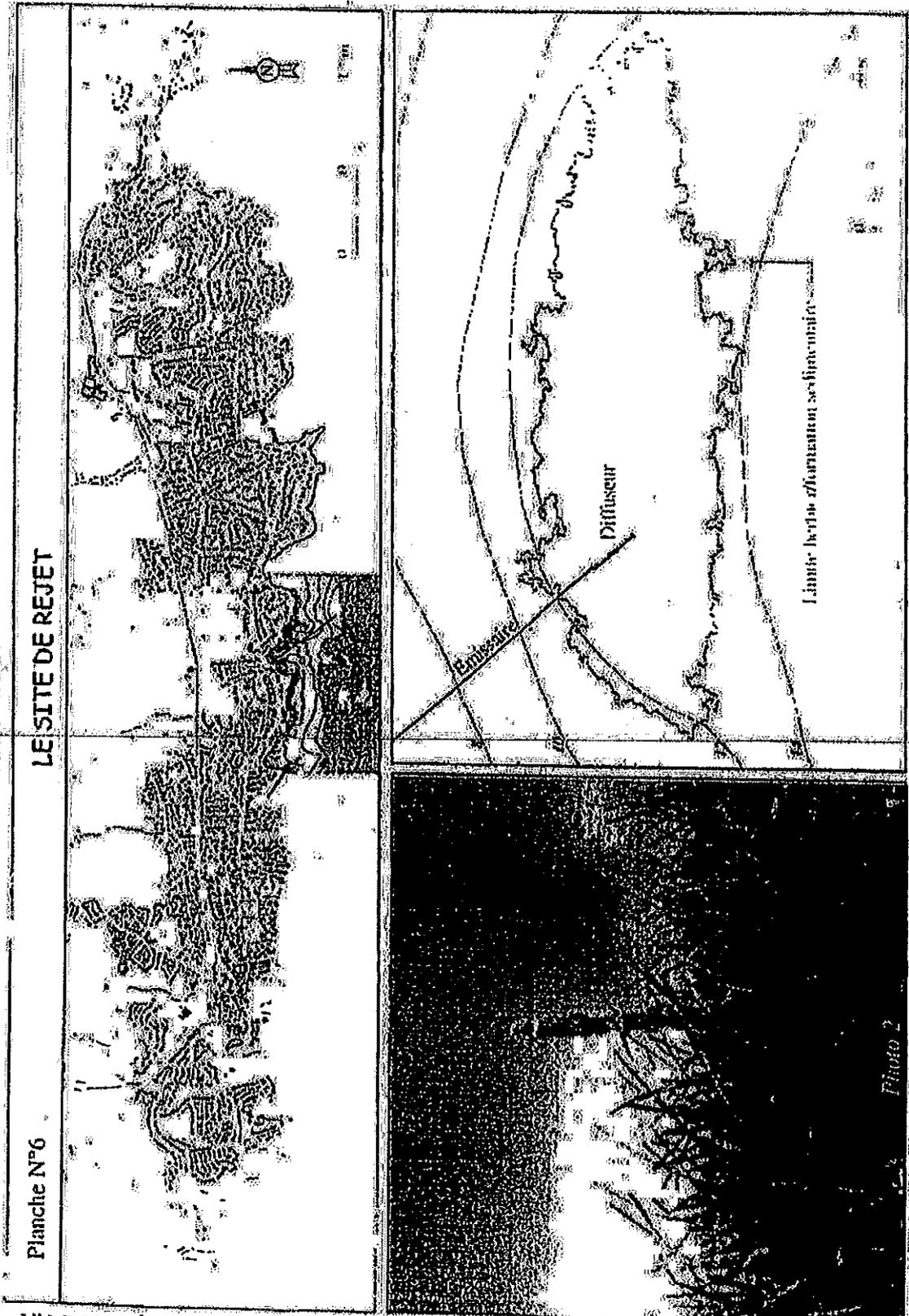
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2004.112 / 14.2000-EA  
 DU 19 AVR 2004

Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid SOUABANE-SCHMITT

Calixte A. RAMA DIEGOTIM - Avril 2000

EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET\*  
 - Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -



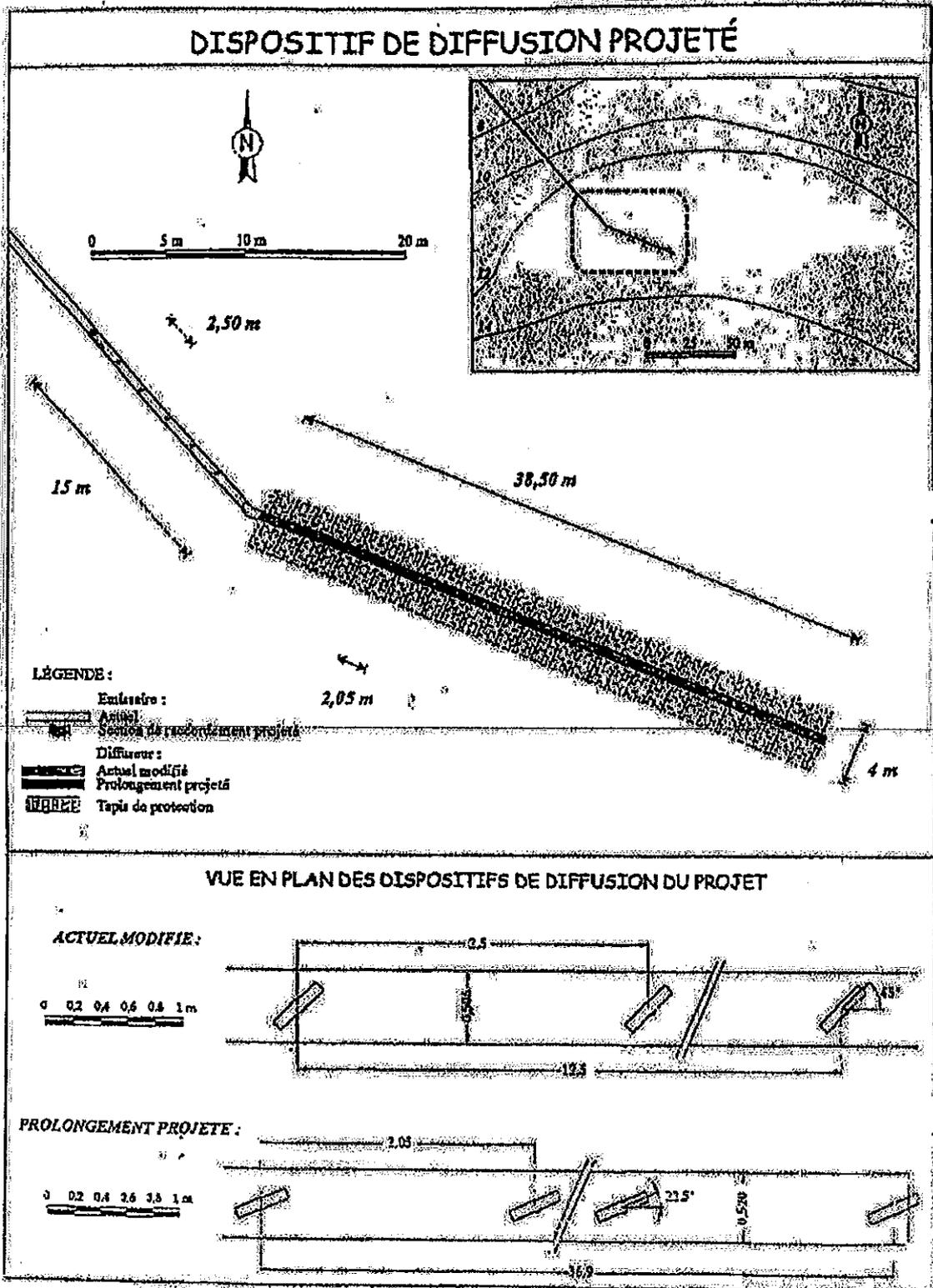
LE SITE DE REJET

Planche N°6

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2001-112/14.2000-EA  
 DU 119 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint  
 Rachid BOUABANE-SCHMITT

\* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET \*



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2001.11.2/14.200 EA  
 DU 19 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid BOUARANE-SCHMITT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, le 13 OCT 2003

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.91.15.61.60.  
N° 2903-341

**A R R E T E**

**fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes  
de l'agglomération de Carry-le-Rouet – Sausset-les Pins**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitres Ier à VII,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10,

VU la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées notamment les articles 14 et 15,

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-11 du Code de l'Environnement,

VU la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

VU la circulaire du 3 mai 2002 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 délimitant les agglomérations du département Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 autorisant la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole à procéder à la restructuration et la mise en conformité du système d'assainissement de Carry le Rouet - Sausset les Pins,

~~VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2002 autorisant à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole à procéder à la restructuration et la mise en conformité du système d'assainissement de Carry le Rouet - Sausset les Pins,~~

VU le document établi en décembre 2001 par la Mission Inter-Services de l'Eau/Service Maritime des Bouches-du-Rhône pour le littoral et son bassin versant proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations,

VU la consultation, en date du 18 novembre 2002, faite par le Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, en date du 30 avril 2003,

~~VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 octobre 2003,~~

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Il est défini ci-après les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Carry le Rouet - Sausset les Pins délimitée par arrêté préfectoral du 6 avril 1998.

Le système d'assainissement rejette en mer.

- Le système d'assainissement, dont la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole est maître d'ouvrage, est composé :
- du réseau de collecte de la ville de Carry le Rouet,
  - du réseau de collecte de la ville de Sausset les Pins,
  - de la station d'épuration intercommunale située : Rue Joliot Curie - 13 960 Sausset les Pins,
  - de l'émissaire de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE COLLECTE

Le système de collecte est séparatif : il devra être suffisamment dimensionné pour assurer la collecte des effluents de la zone d'assainissement collectif délimitée par les communes de Carry le Rouet et de Sausset les Pins.

En ce qui concerne les rejets actuels, les rejets directs d'effluents domestiques et industriels dans le milieu devront être supprimés.

Le taux de collecte annuel de DBO5 est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captées par le réseau et parvenues aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générées dans la zone desservie par le réseau.  
Il sera au minimum de 80 %.

Le taux de raccordement est le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.  
Il sera au minimum de 90 %.

Le réseau de collecte ne recueillera pas les eaux parasites de temps sec et de temps de pluie.

Les Schémas Directeurs d'Assainissement des eaux usées devront être respectés.

## ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE TRAITEMENT

Le système de traitement de l'agglomération de Carry le Rouet - Sausset les Pins est en cours de restructuration et de mise en conformité.

A terme, la station d'épuration devra :

- accueillir les effluents de l'agglomération de Sausset Les Pins - Grand Vallat ;
- passer à un système de traitement biologique des eaux usées.

Les systèmes de traitement des eaux collectées devront respecter les flux suivants, admissibles par le milieu récepteur :

	2000	2005	2010
Flux maximal en sortie de STEP *	130 kg/j	650 kg/j	182 kg/j

\* calculé sur la base de la moyenne de temps sec pour une population raccordée de 26 000 EH en 2010.

#### ARTICLE 4 : OBJECTIFS CONCERNANT LES MODALITES DE REJET

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole optimisera le diffuseur de rejet en mer.

#### ARTICLE 5 : DELAIS

Les objectifs définis aux articles 2 et 3 ci-dessus auraient dû être assurés au 31 décembre 2000. Ils devront l'être :

- pour les objectifs de collecte : avant le 31 décembre 2005,
- pour les objectifs de traitement : avant le 31 décembre 2005,
- pour les objectifs de rejet : avant le 31 décembre 2005.

Les travaux devront être terminés avant le 31 décembre 2005.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le traitement des eaux usées des quartiers ouest de Sausset Les Pins sera effectué sur la station d'épuration de Carry le Rouet - Sausset les Pins.

Le réseau de collecte aboutissant à la station de l'agglomération Sausset Les Pins - Grand Vallat sera raccordé au réseau de collecte aboutissant à la station d'épuration de Carry le Rouet - Sausset les Pins.

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole devra prendre les dispositions nécessaires concernant le passage à un système de traitement biologique des eaux usées.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou les articles L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

## ARTICLE 8 : JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

## ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Isstres,  
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole,  
Le Maire de la commune de Carry le Rouet,  
Le Maire de la commune de Sausset les Pins,  
Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et les agents visés par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera affiché en Mairies de Carry le Rouet et de Sausset les Pins.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

EMERNUCI BERTHIER

**ANNEXE 3**

**FORMULE DE REVISION**

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE  
 Direction de la Clientèle  
 Service Facturation

**REVISION DES TARIFS AU 1er. JANVIER 2012.**

**A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)**

Le coefficient correctif K sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 \frac{S}{S_0} + 0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,35 \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4_0} + 0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ A_0} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de K calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif Kv.

$$K_{V_n} = 0,75 + 0,25 \frac{V_0}{V_{n-1}}$$

**B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K**

**1 / FORMULE DE REFERENCE**

$$K = 0,38 \frac{S}{S_0} + 0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,35 \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4_0} + 0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ A_0} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque trimestre d'application. (ou, à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

- 10 Ingénieurs Subdivisionnaires
- 20 Adjointes Techniques
- 40 Surveillants de Travaux
- 30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

**Calcul de S**

**REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JUILLET 2011**

**Décret n° 2011-51 du 13/01/2011 portant majoration au 14/01/2011 - J.O. du 14/01/2011**

**Ville de Marseille**

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	619	34 394	1 031,82	128,04	1 031,82	36 585,68	28 717,96	17,2480
	379	349	19 392	581,76	128,04	748,44	20 850,24		
Adjoint technique (Technicien)	544	463	25 726	771,78	128,04	771,78	27 397,60	22.609,74	13,5794
	298	296	16 447	498,40	128,04	748,44	17 821,88		
Surveillant travaux	427	379	21 059	631,77	128,04	748,44	22 567,25	20 222,07	12,1454
	299	297	16 502	498,40	128,04	748,44	17 876,88		
Commis d'Administration	389	356	19 781	593,43	128,04	748,44	21 250,91	19 536,40	11,7336
	298	296	16 447	498,40	128,04	748,44	17 821,88		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit

a) Ingénieurs Subdivisionnaires	10 x	17,2480 =	172,4800
b) Adjointes Techniques	20 x	13,5794 =	271,5880
c) Surveillants de Travaux	40 x	12,1454 =	485,8160
d) Commis d'Administration	30 x	11,7336 =	352,0080
	100		<b>1 281,8920</b>

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

**Valeur de 'S' au 1er. JUILLET 2011 =....**

$$1281,8920 \times 1,1125 = 1 426,1079$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000,

$$So' = 1 122,3932$$

**3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JUILLET 2011**

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5511 du 10.07.2008 prévoit le remplacement de l'indice ICHTTS1 qui a été supprimé, par l'indice ICHT-IME à partir de la valeur de janvier 2009.

Le coefficient de raccordement est de 1,43.

Valeur de ICHT-IME au 1er. JUILLET 2011 =.....

106,2
-------

Prise en compte de la dernière valeur publiée : AVRIL 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5616 du 15.07.2011

Valeur après raccordement de ICHT-IME au 1er. JUILLET 2011 =.....

151,9
-------

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4

Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

**4 - VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JUILLET 2011**

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JUILLET 2011 =.....

130,3
-------

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{130,3}{100,0} = 680,6$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée : MAI 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5623 du 02.09.2011

**5 - VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JUILLET 2011**

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.
- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[ 0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd A juillet 2004}}{\text{Psd Ao}}$$

Valeur de EBI au 1er. JUILLET 2011 =..... 123,5

Prise en compte de la dernière valeur publiée : JUIN 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5619 du 05.08.2011

Le Moniteur n° 5504 du 22-mai 2009 annonce le changement de base des indices de prix à la production de l'industrie française de la série antérieure CPF rév. 1 de 2003 base 100 année 2000 par la nouvelle série CPF rév. 2 de 2008 base 100 en 2005 - l'indice EBI (EBI000) a un coefficient de raccordement de 1,0594.

Valeur de EBI au 1er. JUILLET 2011 après raccordement =..... 130,8

- Valeur de EBIo au 1er. JUILLET 2004 =..... 100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JUILLET 2011 =..... 131,24

Prise en compte de la dernière valeur publiée : JUILLET 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5621 du 19.08.2011

- Valeur de TCHO au 1er. JUILLET 2004 =..... 112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

#### Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =..... 115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[ 0,79 \times \frac{130,8}{100,8} + 0,21 \times \frac{131,2}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[ 0,79 \times 1,2976 + 0,21 \times 1,1687 \right] \times 1,0635$$

$$= \left[ 1,0251 + 0,2454 \right] \times 1,0635 = 1,3512$$

**6 - CALCUL DU COEFFICIENT K**

$$0,38 \frac{S}{S_0} = 0,38 \times \frac{1\,426,1049}{1\,122,3932} = 0,38 \times 1,2706 = 0,4828$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} = 0,05 \times \frac{151,9}{108,4} = 0,05 \times 1,4013 = 0,0701$$

$$0,35 \frac{Tp\ 10-4}{Tp10-4_0} = 0,35 \times \frac{680,6}{485,8} = 0,35 \times 1,4010 = 0,4904$$

$$0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ A_0} = 0,10 \times \left[ 0,79 \times \frac{EBI\ t}{EBI\ 07/04} + 0,21 \times \frac{TCH\ t}{TCH\ 07/04} \right] \times \frac{Psd\ A\ 07/04}{Psd\ A_0}$$
$$= 0,10 \times \left[ 0,79 \times \frac{130,8}{100,8} + 0,21 \times \frac{131,2}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ A_0} = 0,10 \times 1,3512 = 0,1351$$

$$0,12\ \text{Invariant} = 0,1200$$

**VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JANVIER 2012**

**K = 1,2934**

**1 - FORMULE DE REFERENCE**

$$K_{v_n} = 0,75 + 0,25 \frac{V_0}{V_{n-1}}$$

V<sub>0</sub> est la valeur pour l'année 2000 calculée sur l'exercice 1999, soit : 58.836.387 m<sup>3</sup>.

V<sub>n-1</sub> est le volume vendu au compteur et à la jauge, calculé sur 365 jours, (abonnements tous usages, hors industriels et agricoles) dans le périmètre de distribution au cours de l'année précédant l'exercice n considéré.

Le coefficient K<sub>v<sub>n</sub></sub> et sa variation Δ K<sub>v<sub>n</sub></sub> sont calculés une fois par an, courant avril :

$$\Delta K_{v_n} = \frac{K_{v_n} - K_{v_{n-1}}}{K_{v_{n-1}}}$$

La variation par rapport à l'année précédente : Δ K<sub>v<sub>n</sub></sub>, est plafonnée en plus ou en moins à 0,5%. Elle est, en outre, lissée pour atteindre progressivement son plein effet en deux semestres. Sa valeur semestrielle, ainsi déterminée, s'applique successivement et en se cumulant aux tarifs dès 1<sup>er</sup> Juillet de l'année n et au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année n + 1, affectés du coefficient K<sub>v</sub> de l'année précédente.

**2 - COEFFICIENT CORRECTIF Kv AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012**

**A) CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF : Kv**

$$K_{v_{2011}} = 0,75 + 0,25 \frac{V_0}{V} \times \frac{V_{np}}{V_{ap}}$$

V<sub>0</sub> est la valeur au pour l'année 2000 calculée sur l'exercice 1999, soit : 58.836.387 m<sup>3</sup>.

V<sub>ap</sub> est le volume pour l'année 2004 au titre du périmètre Marseille, hors Allauch, calculé sur l'exercice 2003, soit 60 917 968 m<sup>3</sup>

V<sub>np</sub> est le volume pour l'année 2004 au titre du périmètre Marseille + Allauch, calculé sur l'exercice 2003, soit 62 398 198 m<sup>3</sup>

V est le volume vendu au compteurs et à la jauge, calculé sur 365 jours, (abonnements tous usages, hors industriels et agricoles) dans le périmètre de distribution au cours de l'année précédant l'exercice considéré, soit pour 2010 : 56 882 138 m<sup>3</sup> (56 638 201 m<sup>3</sup> + 1 503 1/10<sup>ème</sup> x 162,3)

$$K_{v_{2011}} = 0,75 + ( 0,25 \times \frac{58\,836\,387}{56\,882\,138} \times \frac{62\,398\,198}{60\,917\,968} )$$

$$K_{v_{2011}} = 0,75 + ( 0,25 \times 1,0595 )$$

$$K_{v_{2011}} = 0,75 + 0,2649$$

$$K_{v_{2011}} = 1,0149$$

**B) CALCUL DE LA VARIATION  $\Delta$  Kv 2011**

-7-

$$Kv\ 2010 = 1,0062 \qquad Kv\ 2011 = 1,0149$$

$$\text{La variation de } \Delta Kv\ 2011 = \frac{Kv\ 2011}{Kv\ 2010} = \frac{1,0149}{1,0062} = 1,0086464 \quad \text{plafonné à} \quad 1,005$$

**C) APPLICATION DE LA FORMULE DE LISSAGE**

La racine carré de la variation de  $\Delta$  Kv 2011 est : 1,0024969. Nous obtenons donc :

$$\text{au } 01/07/2011 \quad : \quad 1,0062 \quad \times \quad 1,0024969 \quad = \quad 1,0087124$$

$$\text{au } 01/01/2012 \quad : \quad 1,0062 \quad \times (1,0024969)^2 \quad = \quad 1,0112310$$

## **ANNEXE 4**

# **REMUNERATION AU TITRE DES MATIERES DE VIDANGE ET DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION**

ANNEXE 4

REMUNERATION AU TITRE DES MATIERES DE VIDANGE ET DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION	UNITES	P.U. H.T. 01/01/2012 EN €
<u>Réception des matières de vidange à la station d'épuration</u> Réception du camion aspiro-vidangeur Vérification de l'origine et de la nature des effluents	U	19,16
<u>Traitement des matières de vidange à la station d'épuration</u> Traitement des effluents y compris analyses de contrôle par échantillon	m <sup>3</sup>	19,16
<u>Traitement des boues liquides à la station d'épuration</u> Traitement des boues liquides urbaines y compris analyses par échantillon	m <sup>3</sup>	31,14
<u>Traitement des graisses à la station d'épuration</u> Traitement des graisses urbaines y compris analyses par échantillon	m <sup>3</sup>	93,43

*Les prix varient par application de la formule de révision prévue à l'article 5.3.*